

Autorité belge de la Concurrence
Auditorat
Décision n° ABC-2021-I/O-06-AUD du 28 avril 2021
Affaire CONC-I/O-19/0013

Table des matières

I. Introduction	3
II. Entreprises visées.....	3
III. Procédure.....	3
IV. Analyse préliminaire de l’auditeur des risques d’atteinte à la concurrence	4
IV.1 L’alliance et son fonctionnement	4
IV.1.1 Les motivations évoquées	4
IV.1.2 Les fournisseurs concernés.....	4
IV.1.3 Les modalités de négociation mises en place par l’alliance	5
IV.1.4 Les redevances dues par Provera	6
IV.2 Pratiques ayant fait l’objet de l’analyse préliminaire de l’auditeur	7
IV.2.1 Les échanges d’informations sensibles.....	7
IV.2.2 Les restrictions potentielles de concurrence sur le marché (amont) de l’approvisionnement en produits de consommation courante	10
IV.2.3 Les restrictions potentielles de concurrence sur le marché (aval) de la vente au détail de produits de consommation courante	13
IV.2.4 Conclusion.....	15
IV.3 Durée et étendue géographique des pratiques identifiées par l’auditeur.....	16
IV.4 Analyse juridique préliminaire au regard des articles 101 § 1 ^{er} TFUE et IV.1 § 1 ^{er} CDE	16
IV.4.1 Introduction	16
IV.4.2 Marchés concernés.....	16
IV.4.3 Accords et/ou pratiques concertées entre entreprises.....	17

IV.4.4 Restrictions de concurrence par effet	18
IV.4.5 Affectation du commerce entre Etats Membres.....	21
IV.5 Application de l'article 101, §3 TFUE et de l'article IV.1. § 3 CDE	22
IV.5.1 Gains d'efficacité	23
IV.5.2 Indispensabilité.....	23
IV.5.3 Répercussion sur les consommateurs	24
IV.5.4 Absence d'élimination de la concurrence	24
IV.5.5 Conclusion.....	25
V. Engagements	25
V.1 Les engagements offerts par Carrefour et Provera	25
V.1.1 Le transfert des activités d'achats dans une entité distincte et la mise en place de mesures d'encadrement.....	25
V.1.2 L'encadrement de la transmission des chiffres d'achats et la révision des systèmes de facturation	28
V.1.3 La suppression de la scorecard et de la contrainte sur l'assortiment	29
V.2 Le test de marché	30
V.2.1 Le transfert des activités d'achats dans une entité juridique distincte et la mise en place de mesures d'encadrement	30
V.2.2 L'encadrement de la transmission des chiffres d'achats et la révision des systèmes de facturation	31
V.2.3 La suppression de la scorecard et de la contrainte sur l'assortiment	31
V.2.4 Remarques relatives à la RDD.....	32
V.3 Evaluation des engagements offerts	32
V.3.1 Le transfert des activités d'achats dans une entité distincte et la mise en place de mesures d'encadrement.....	32
V.3.2 L'encadrement de la transmission des chiffres d'achats et la révision des systèmes de facturation	33
V.3.3 La suppression de la scorecard et de la contrainte sur l'assortiment	33
V.3.4 Réponse de l'auditeur aux remarques relatives à la RDD	34
V.4 L'implémentation et le suivi des engagements	34
V.5 Conclusion.....	35
VI. Décision.....	36

I. Introduction

1. Cette décision est adressée à S.A. Carrefour Belgium (ci-après « Carrefour ») dont le siège social est établi avenue des Olympiades 20 à 1140 Evere et à la S.A. Provera Belux (ci-après « Provera »), dont le siège social est établi avenue Jean Mermoz 22 à 6041 Charleroi.
2. L'instruction d'office ouverte le 6 mai 2019 porte sur la convention relative à la négociation d'achats auprès de certains fournisseurs qui a été conclue le 12 novembre 2018 entre Carrefour et Provera (ci-après « l'alliance »)¹ (ci-après « les parties ») et qui concerne les produits de marques nationales d'environ 140 fournisseurs ainsi que certains produits premiers prix négociés originellement par Carrefour.
3. L'alliance vise les achats réalisés en Belgique et au Luxembourg par les parties.
4. Dans son analyse préliminaire, l'auditeur a considéré que cette convention et sa mise en œuvre par les parties pourraient poser question au regard des articles IV.1 du Code de droit économique (ci-après « CDE ») et 101 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »).
5. Néanmoins, eu égard aux engagements offerts par Carrefour et Provera, la présente décision met fin à l'instruction d'office et déclare les engagements contraignants vis-à-vis des parties. Conformément à l'article IV.45 CDE, les engagements des parties n'impliquent aucune reconnaissance préjudiciable d'infraction de leur part.

II. Entreprises visées

6. La S.A. Carrefour Belgium est enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0448.826.918. Son siège social est établi avenue des Olympiades 20 à 1140 Evere. Carrefour Belgium regroupe les enseignes Hypermarchés Carrefour, Carrefour Market et Carrefour Express.
7. La S.A. Provera Belux est enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0469.214.239. Son siège social est établi avenue Jean Mermoz 22 à 6041 Charleroi. Provera est la centrale d'achats du groupe Louis Delhaize dont font également partie les enseignes Cora, Match, Smatch, Louis Delhaize et Delitrateur.

III. Procédure

8. Le 6 mai 2019, conformément à l'ancien article IV.41 § 1^{er}, 2^o CDE alors en vigueur, l'auditeur général de l'Autorité belge de la Concurrence a ouvert une instruction d'office, enregistrée sous le numéro CONC-I/O-19/0013. Le même jour, conformément à l'ancien article IV.27, §§ 2 et 3 CDE alors en vigueur, l'auditeur général a désigné Madame Marielle Fassin en tant qu'auditeur chargé de la gestion journalière de l'instruction et Madame Aurélie Tapia Rodriguez et Monsieur Benoît Lagasse en tant que membres du personnel de l'auditorat chargés de l'instruction. Conformément à l'ancien article IV.29 du Code de droit économique, Madame Stéphanie Strievi a été désignée comme second auditeur faisant partie de la cellule constituée pour chaque affaire que l'Autorité belge de la Concurrence décide de traiter.

¹ Convention relative à la négociation d'achats auprès de certains fournisseurs du 12 novembre 2018 entre Carrefour et Provera.

9. La semaine du 20 mai 2019, des perquisitions ont été menées par l’Autorité belge de la Concurrence dans les locaux de Carrefour et de Provera.

10. Le 3 juin 2019, à la suite de l’entrée en vigueur de la loi du 2 mai 2019, l’auditeur général a désigné, conformément au nouvel article IV.27 § 4 CDE, Madame Stéphanie Strievi en tant qu’auditeur-conseiller.

11. Le 3 juin 2019, conformément au nouvel l’article IV.27 § 3 CDE, l’auditeur général a ajouté Madame Suzanne Beguin à l’équipe d’instruction.

12. Les 17 juin et 1^{er} juillet 2019, l’auditeur tiers visé au nouvel article IV.26 § 3, 13° CDE, Madame Devi Wyns, a rendu ses décisions concernant le caractère « *Out of Scope* » et « *Legal Professional Privilege* » des documents saisis dans les locaux de Provera et de Carrefour.

13. Des demandes de renseignements ont été envoyées aux parties et au marché au cours de l’instruction.

14. Le 6 mai 2020, l’auditeur a communiqué aux parties ses principales préoccupations concernant l’alliance conclue entre Carrefour et Provera².

15. Le 3 septembre 2020, les parties sont revenues vers l’auditeur et ont formulé des propositions d’engagements visant à modifier l’alliance et sa mise en œuvre, sans reconnaître l’existence d’une infraction.

16. Le 28 janvier 2021, les engagements offerts par les parties ont été soumis à un test de marché.

17. Le 28 avril 2021, l’auditeur a adopté, après avis de l’auditeur-conseiller et conformément à l’article IV.45 CDE, la présente décision.

IV. Analyse préliminaire de l’auditeur des risques d’atteinte à la concurrence

IV.1 L’alliance et son fonctionnement

IV.1.1 Les motivations évoquées

18. Selon les parties, l’alliance aurait pour but de permettre aux deux groupes de retrouver de la compétitivité en termes de rentabilité et de prix de vente au consommateur.

IV.1.2 Les fournisseurs concernés

19. L’alliance vise principalement l’achat de produits de marques nationales auprès de 140 fournisseurs définis par la convention comme « *les fournisseurs majeurs de marque nationale dans les différentes*

² Rapport préliminaire de l’auditorat de l’Autorité belge de la Concurrence concernant l’alliance d’achats conclue entre Carrefour et Provera.

catégories de produits de grande consommation, répondant aux conditions et aux critères fixés de commun accord »³. Une liste de ces fournisseurs est jointe à l'Annexe 1 de la convention.

20. Ces fournisseurs possèdent pour la plupart des « *must-carry brands* ». Ces marques sont considérées comme incontournables par le consommateur et, partant, doivent indispensablement être présentes dans l'assortiment des distributeurs.

21. Ainsi, les fournisseurs entrant dans le périmètre de l'alliance ont été choisis sur base de leur importante puissance de négociation, que ce soit par leur taille et/ou par les *must-carry brands* qu'ils offrent.

22. L'alliance représenterait en moyenne entre 15 et 25% des chiffres d'affaires respectifs des fournisseurs concernés en Belgique⁴.

23. L'alliance porte également sur un nombre limité de références de produits premiers prix⁵ [CONFIDENTIEL].

24. Toutefois, il s'agit uniquement de produits ne faisant pas directement référence à Carrefour sur leur emballage⁶.

25. Ainsi, Provera continue à se fournir principalement auprès de ses sources d'approvisionnement historiques pour cette catégorie de produits.

IV.1.3 Les modalités de négociation mises en place par l'alliance

26. L'alliance a adopté la structure de négociation [CONFIDENTIEL]. Celle-ci est divisée en [CONFIDENTIEL]:

- le 1^{er} net est constitué des remises directes sur factures, y compris [CONFIDENTIEL] ;
- le 2^{ème} net reprend les remises hors factures [CONFIDENTIEL];
- le 3^{ème} net comprend les remises hors factures conditionnelles obtenues en contrepartie de prestations réalisées par le distributeur dans ses enseignes⁷ en faveur du fournisseur ;
- le 4^{ème} net représente l'investissement du fournisseur dans la dynamique commerciale des enseignes. L'effort consenti profite alors directement aux consommateurs.⁸

[CONFIDENTIEL]

27. Concernant le 3^{ème} net en particulier, l'acheteur (ou « *category manager* ») négocie ce taux de remise supplémentaire en échange de contreparties réalisées par les enseignes ou d'un plan d'affaires incluant l'introduction d'innovations, la mise en avant de certains produits, l'assortiment offert aux consommateurs, etc.

³ Voir Article 1 Définitions de la Convention relative à la négociation d'achat auprès de certains fournisseurs du 12 novembre 2018.

⁴ Voir réponses des fournisseurs à la demande de renseignements du 30 octobre 2019.

⁵ [CONFIDENTIEL]

⁶ Voir Article 1 Définitions de la Convention relative à la négociation d'achat auprès de certains fournisseurs du 12 novembre 2018.

⁷ Voir infra §29 et suivants.

⁸ Voir Procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2019.

28. Lors de la mise en place de l'alliance, les parties ont opté pour une négociation des taux relevant du 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} nets effectuée par Carrefour pour son compte et au nom et pour le compte de Provera, suivie d'une négociation séparée des contreparties liées au 3^{ème} net et du taux du 4^{ème} net.
29. En pratique, la négociation du taux du 3^{ème} net par Carrefour inclut l'utilisation d'un outil appelé « scorecard cadre » (ci-après « scorecard ») dans lequel Carrefour et le fournisseur conviennent, parmi cinq grandes thématiques, celles qui devront être réalisées à la fois par Carrefour et Provera. Ils conviennent également du nombre de contreparties qui devront être fournies par les deux parties par thématique.
30. La scorecard engage également Provera à acquérir un minimum de 60% du tronc national d'assortiment (TAN) de Carrefour pour chaque typologie de magasin⁹.
31. Chacune des parties négocie ensuite individuellement le détail du plan d'affaires avec chaque fournisseur, notamment pour définir avec précision le type de contreparties à effectuer, les produits concernés et le timing.
32. Une fois les négociations terminées, Carrefour communique à Provera les remises liées aux 1^{er} et 2^{ème} nets pour chaque contrat.
33. [CONFIDENTIEL]
34. La facturation des acomptes liés aux 2^{ème} et 3^{ème} nets ainsi que leur régularisation sont effectuées par les équipes de Carrefour.
35. Enfin, la convention prévoit la négociation de la ristourne de distribution (ci-après la « RDD ») par Carrefour pour l'ensemble de l'alliance pour l'année 2019.
36. La convention définit la RDD comme l'intervention du fournisseur dans les coûts logistiques du distributeur dans le système de livraisons centrales et/ou en cas d'enlèvement par le distributeur pour un « Prix de départ »¹⁰.
37. A partir de 2020, chacune des parties est ensuite en charge de la négociation de l'améliorateur annuel. Carrefour transmet toutefois à Provera le niveau de son améliorateur.
38. La RDD ne représenterait qu'un faible pourcentage des conditions obtenues auprès des fournisseurs¹¹.

IV.1.4 Les redevances dues par Provera

39. Provera et Carrefour ont convenu du paiement de deux redevances (ou « fee ») pour les services rendus par Carrefour à Provera : une redevance pour la négociation avec les fournisseurs de produits de marques nationales et une autre pour la négociation des produits premiers prix.
40. [CONFIDENTIEL]¹².

⁹ A2 (petits magasins), A5 (moyens magasins) et A8 (grands magasins).

¹⁰ Voir Article 1 Définitions de la Convention relative à la négociation d'achat auprès de certains fournisseurs du 12 novembre 2018.

¹¹ Voir compte rendu de la réunion du 14 octobre 2020 avec Provera.

¹² Voir Article 7 de la Convention relative à la négociation d'achat auprès de certains fournisseurs du 12 novembre 2018.

41. [CONFIDENTIEL]¹³.

IV.2 Pratiques ayant fait l'objet de l'analyse préliminaire de l'auditeur

42. Dans ses lignes directrices, la Commission explique que deux marchés peuvent être affectés par un accord d'achat groupé, le ou les marchés d'achats en cause (ou marché(s) amont(s)) d'une part, et le ou les marchés de la vente sur lesquels les parties à l'accord d'achats opèrent en tant que vendeurs (ou marché(s) aval(s)) d'autre part¹⁴.

43. Dans son analyse préliminaire, l'auditeur a évalué à la fois l'existence des risques d'échanges d'informations sensibles dans le cadre de l'alliance qui auraient des répercussions tant sur le marché amont de l'approvisionnement en produits de consommation courante que sur le marché aval de la vente au détail de produits de consommation courante, ainsi que les restrictions potentielles de concurrence sur ces deux marchés.

IV.2.1 Les échanges d'informations sensibles

IV.2.1.a Les échanges d'informations préliminaires à la mise en place de l'alliance

44. Préalablement à la signature de la convention, les parties ont fait appel à un consultant externe afin de comparer leurs conditions d'achats respectives et d'estimer les gains potentiels d'une coopération à l'achat. Sur cette base, le consultant a été mandaté dans un deuxième temps pour fournir des fiches d'aide à la négociation à destination des acheteurs de Carrefour qui devaient être en charge des négociations communes.

45. Le consultant a comparé les données d'achats (informations sur les références produits, prix d'achats et remises, volumes des ventes) des parties [CONFIDENTIEL].

46. Dans son analyse préliminaire, sur base des éléments fournis par le consultant et des pièces récoltées lors des perquisitions, l'auditeur estime que l'étude externe n'aurait pas généré d'échange d'informations sensibles entre les parties.

IV.2.1.b Les échanges d'informations ayant lieu dans le cadre de l'alliance

47. L'auditeur a constaté l'existence de plusieurs échanges d'informations potentiellement problématiques au regard du droit de la concurrence. Ces échanges sont repris ci-dessous sous les appellations suivantes : (i) la double casquette des acheteurs de Carrefour, (ii) la transmission de chiffres d'achats prévisionnels de Provera, (iii) les informations échangées dans le cadre de la scorecard et (iv) le flux d'informations entre les directions de Carrefour et de Provera.

¹³ Voir Procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2019.

¹⁴ Lignes directrices de la commission européenne relative aux accords de coopération horizontale, §197.

i) La double casquette des acheteurs de Carrefour

48. Les acheteurs de Carrefour en charge de la négociation commune des 3 premiers nets (1er, 2ème et 3ème nets) avec les fournisseurs entrant dans le cadre de l'alliance sont également en charge de la négociation individuelle du 4^{ème} net pour Carrefour avec ces mêmes fournisseurs.

49. Or les négociations concernant le 4^{ème} net sont menées tout au long de l'année, parallèlement aux négociations communes. Cette situation permettrait aux acheteurs de Carrefour de prendre en compte les conditions communes négociées dans le cadre de l'alliance, et partant celles de Provera, lorsqu'ils discutent les éléments liés au 4^{ème} net spécifique à Carrefour. Les informations dont ils disposent leur permettraient ainsi potentiellement d'influencer la dynamique commerciale de Carrefour.

50. L'auditeur est d'avis que les garanties mises en place à l'origine dans le cadre de l'alliance seraient insuffisantes pour remédier à cette situation de double casquette.

51. La convention relative à la négociation d'achats auprès de certains fournisseurs signée entre Carrefour et Provera prévoit que « *les parties s'engagent à ce que la négociation du 4^{ème} NET soit strictement tenue séparée de la négociation des Conditions d'achat¹⁵* ». Cependant la mise en œuvre de la convention n'offrirait en pratique aucune garantie sur l'utilisation possible, par un acheteur de Carrefour, d'informations obtenues dans le cadre des négociations jusqu'au 3^{ème} net dans les négociations du 4^{ème} net, et vice-versa.

52. De plus, bien que les parties aient prévu que la négociation des conditions liées au 4^{ème} net aurait lieu après la signature des contrats avec les fournisseurs, l'instruction indiquerait que ces négociations auraient en pratique lieu toute l'année, y compris parallèlement aux négociations des trois premiers nets. Cela rendrait d'autant plus probable l'utilisation de ces informations par les acheteurs de Carrefour.

53. L'auditeur estime que l'utilisation d'une boîte mail spécifique - lorsque les acheteurs de Carrefour négocient dans le cadre de l'alliance - ne pourrait pas être considérée comme une mesure suffisante, s'agissant d'un procédé purement formel qui apparaîtrait, qui plus est, ne pas être systématiquement respecté en pratique.

54. L'auditeur estime que la signature d'un accord de confidentialité par les acheteurs de Carrefour concernés n'offrirait également pas suffisamment de garanties. Il s'agirait en effet ici de l'utilisation par une même personne d'informations qu'elle aurait reçues dans l'exercice de diverses fonctions.

ii) Le chiffre d'achats prévisionnel de Provera

55. L'alliance prévoit la facturation par Carrefour des acomptes mensuels sur les 2^{ème} et 3^{ème} nets au nom de Provera. A cette fin, Carrefour réclamerait aux fournisseurs de lui communiquer une estimation des chiffres d'achats prévisionnels de Provera.

56. Carrefour recevrait dès lors des fournisseurs négociant dans le cadre de l'alliance une donnée future sensible de Provera.

¹⁵ Voir Article 3.1 de la Convention relative à la négociation d'achat auprès de certains fournisseurs du 12 novembre 2018.

57. De plus, certains chiffres d'achats transmis par les fournisseurs seraient parfois très peu agrégés. Dans certains cas, des estimations du chiffre d'achats auraient été transmises sur base mensuelle et ne concerneraient parfois qu'un nombre restreint de références.

58. Enfin, l'auditeur constate qu'aucune garantie n'aurait été mise en place par l'alliance à ce sujet.

iii) La scorecard

59. Les acheteurs de l'alliance définissent avec les fournisseurs, pour chaque contrat, une scorecard reprenant cinq grandes thématiques (assortiment, innovations majeures, second placement, événements majeurs, théâtralisations majeures) ainsi que, par thématique, le nombre de contreparties à effectuer par les distributeurs. Le détail des contreparties visées et les conditions de leur exécution sont négociés séparément par Carrefour d'une part et par Provera d'autre part.

60. L'auditeur estime que, avec ce système de scorecard, les acheteurs de Carrefour obtiendraient des informations sensibles - qu'ils n'auraient pas pu obtenir par ailleurs - sur la nature des contreparties qu'effectuera Provera et, par conséquent, sur sa politique commerciale. Ces échanges participeraient à l'harmonisation des politiques commerciales des parties.

iv) Les échanges d'informations entre les directions de Carrefour et Provera

61. L'auditeur a constaté qu'il pouvait exister des échanges d'informations problématiques entre les directions des parties.

62. L'état d'avancement des négociations, les tarifs négociés (mais non officiels) et les difficultés rencontrées avec certains fournisseurs auraient notamment été transmis par email ou auraient fait l'objet de réunions entre les deux directions sans que cela ne fasse l'objet d'une procédure adaptée. Il s'agirait notamment de sujets extrêmement sensibles [CONFIDENTIEL].

63. Ces contacts fréquents et non encadrés seraient de nature à favoriser la transmission d'informations sensibles entre Carrefour et Provera.

64. Bien que les articles 9 et 15 de la convention tentent de limiter les échanges d'informations entre les directions de Carrefour et Provera en prévoyant respectivement la transmission de « *l'ensemble des informations utiles* »¹⁶ et la non-transmission d'informations confidentielles qui contreviendraient au droit de la concurrence¹⁷, l'auditeur est d'avis que ces garanties, générales et de nature comportementale, seraient insuffisantes et constate qu'elles n'auraient pas empêché l'existence d'échanges d'informations ne se justifiant pas par le fonctionnement de l'alliance.

v) Conclusion

65. Dans son analyse préliminaire, l'auditeur conclut que les garanties offertes par la convention et les modalités pratiques liées à sa mise en œuvre seraient insuffisantes pour empêcher des échanges d'informations sensibles entre concurrents.

¹⁶ Voir article 9.3 de la Convention relative à la négociation d'achat auprès de certains fournisseurs du 12 novembre 2018.

¹⁷ Voir article 15.5 de la Convention relative à la négociation d'achat auprès de certains fournisseurs du 12 novembre 2018.

66. L'auditeur a identifié en particulier les échanges d'informations sensibles liés à la double casquette des acheteurs, à la transmission des chiffres d'achats prévisionnels de Provera et à la scorecard ainsi que le non-encadrement des échanges entre les directions des parties.

67. Ces échanges seraient susceptibles d'impacter le marché amont de l'approvisionnement en produits de consommation courante en divulguant des éléments de nature à influencer la position des parties sur ce marché et leurs négociations avec les fournisseurs concernant les prestations liées au 3^{ème} et 4^{ème} nets, ce qui aurait pour conséquence de restreindre la concurrence entre les parties en tant qu'acheteurs sur ce marché. Ces échanges seraient également susceptibles d'impacter le marché aval de la vente de produits de consommation courante dans la mesure où ils influenceraient les dynamiques commerciales mise en place dans les enseignes des parties et participeraient à leur harmonisation, portant ainsi atteinte à la concurrence que se livrent les parties sur ce marché.

IV.2.2 Les restrictions potentielles de concurrence sur le marché (amont) de l'approvisionnement en produits de consommation courante

68. Les accords d'achat groupé visent généralement à créer une puissance d'achat susceptible de conduire à une baisse des prix ou à une amélioration de la qualité des produits ou des services pour les consommateurs¹⁸.

69. Néanmoins, une puissance d'achat significative peut entraîner des restrictions de concurrence sur le marché de l'approvisionnement. La Commission en identifie deux potentielles :

- a) une puissance d'achat élevée peut forcer les fournisseurs à réduire la gamme ou la qualité des produits qu'ils fabriquent, ce qui peut produire des effets restrictifs sur la concurrence, tels qu'une réduction de la qualité, une diminution de l'effort d'innovation et, en fin de compte, une limitation de l'offre¹⁹.
- b) une puissance d'achat élevée pourrait être utilisée pour fermer le marché aux acheteurs concurrents, en limitant leur accès aux fournisseurs efficaces²⁰.

70. L'auditeur a considéré l'impact de l'alliance (i) sur les fournisseurs concernés et (ii) sur les acheteurs concurrents des parties.

71. Vu l'impact limité de l'alliance sur les produits premiers prix²¹, l'auditeur s'est uniquement penché, sur les éventuels effets anticoncurrentiels du volet « marques nationales » de l'alliance entre Carrefour et Provera.

¹⁸ Lignes directrices de la commission européenne relative aux accords de coopération horizontale, §194.

¹⁹ Lignes directrices de la commission européenne relative aux accords de coopération horizontale, §202.

²⁰ Lignes directrices de la commission européenne relative aux accords de coopération horizontale, §203.

²¹ Voir *supra* §§ 23 -25.

IV.2.2.a L'impact de l'alliance sur les fournisseurs

i) En termes de puissance d'achat des parties

72. La puissance d'achat créée par l'alliance est un facteur important à prendre en compte quand il s'agit d'évaluer les restrictions que l'accord d'achat est susceptible de générer.

73. Dans ses lignes directrices, la Commission considère qu'une part de marché n'excédant pas 15% tant sur le marché de l'achat que de la vente rend peu probable l'exercice d'un pouvoir de marché ou, en toute hypothèse, remplit probablement les conditions visées à l'article 101 §3 TFUE²².

74. Cependant, une part de marché supérieure à ce seuil n'indique pas automatiquement que l'accord d'achat est susceptible d'avoir des effets négatifs sur la concurrence²³.

75. Les parties, ainsi que les autres distributeurs interrogés, expliquent ne pas disposer d'estimation précise concernant leurs parts de marché sur le marché de l'approvisionnement en produits de consommation courante. Ils affirment toutefois que les parts de marché des distributeurs en tant qu'acheteurs sur le marché de l'approvisionnement seraient, tout au plus équivalentes à leurs parts de marché sur le marché aval de la vente et probablement inférieures à celles-ci²⁴.

76. Par conséquent, dans son analyse préliminaire, l'auditeur a estimé la part de marché des parties selon l'hypothèse la plus conservatrice, c'est-à-dire en tenant compte des parts de marché cumulées sur le marché de la vente. En l'espèce, la part cumulée des parties sur le marché de l'approvisionnement atteindrait [20-25%].

77. Cependant, compte-tenu de ces mêmes hypothèses, Provera seule ne représenterait que [0-5] % du marché de l'approvisionnement. L'ajout de Provera aux négociations de Carrefour n'impacterait donc que de façon marginale le poids de cette dernière dans les négociations avec les fournisseurs.

78. Par conséquent, l'alliance n'engendrerait pas une nouvelle puissance d'achat susceptible de modifier substantiellement la concurrence sur le marché de l'approvisionnement en produits de consommation courante.

79. Par ailleurs, la plupart des fournisseurs concernés par l'alliance possèderaient un pouvoir compensateur à même de contrebalancer la puissance d'achat de l'alliance.

80. Provera explique à ce sujet que, si l'alliance ne concerne qu'une petite partie de l'ensemble des fournisseurs avec lesquels elle traite, ceux-ci figurent parmi les plus importants et représentent une part substantielle du chiffre d'affaires des parties²⁵.

81. De plus, et comme déjà mentionné²⁶, ces fournisseurs possèdent pour la plupart des *must-carry brands*. Ces marques sont considérées comme incontournables par le consommateur et, partant, doivent indispensablement être présentes dans l'assortiment des distributeurs.

²² Lignes directrices de la commission européenne relative aux accords de coopération horizontale, §208.

²³ Lignes directrices de la commission européenne relative aux accords de coopération horizontale, §209.

²⁴ Voir réponses des distributeurs aux demandes de renseignements du 28 novembre 2020.

²⁵ Voir la réponse de Provera à la demande de renseignements du 28 novembre 2020.

²⁶ Voir *supra* §§ 20-21.

ii) En ce qui concerne la stratégie commerciale des fournisseurs concernés

82. L'auditeur estime que l'alliance pourrait impacter sensiblement la stratégie commerciale des fournisseurs lors de leurs négociations bilatérales avec Provera.

83. En particulier, l'utilisation de scorecards dans lesquelles Carrefour et le fournisseur définissent précisément le type et le nombre de prestations qui devront être exécutées par les parties à l'alliance serait problématique.

84. Les modalités communes aux parties définies dans cet outil contraindraient en effet le fournisseur et Provera à la réalisation d'un certain type de prestation, dont le nombre aurait également été défini précédemment avec le négociateur de l'alliance. De plus, les contreparties négociées par l'alliance ne seraient pas toutes adéquatement transposables à Provera. Les fournisseurs s'exposeraient alors au risque de voir les prestations négociées ne pas être réalisées.

85. Par conséquent, l'utilisation de la scorecard obligerait Provera et les fournisseurs à adapter leurs négociations aux contraintes imposées par cet outil, ce qui limiterait la possibilité de ces derniers de développer une stratégie commerciale différenciée dans les enseignes de Provera.

86. Par ailleurs, la scorecard prévoit, pour chaque typologie de magasins, que Provera achète au minimum 60% de l'assortiment négocié par Carrefour. Or, cette obligation serait susceptible de réduire la latitude du fournisseur de proposer une offre différenciée lors de la constitution de l'assortiment pour les enseignes du groupe Louis Delhaize. Par conséquent, l'utilisation de la scorecard, aurait un impact sur les thématiques proposées par les fournisseurs et serait ainsi susceptible de restreindre la concurrence entre ces derniers.

IV.2.2.b L'impact de l'alliance sur les acheteurs concurrents des parties

87. L'auditeur a également envisagé l'impact potentiel de l'alliance sur les autres acteurs présents sur le marché de l'approvisionnement en produits de consommation courante, en particulier sur le marché de l'approvisionnement en produits de marques nationales.

88. Les acteurs concurrents des parties sur le marché de l'approvisionnement sont également leurs principaux concurrents sur le marché de la vente au détail aux consommateurs.

89. Ce marché est caractérisé par un nombre réduit de distributeurs de taille significative, dont la plupart possèderaient une puissance d'achat équivalente à celle de l'alliance.

90. Par ailleurs, les acteurs qualifiés de « discounters » possédant de plus petites parts de marché tels que Aldi et Lidl, sont très peu actifs sur le marché de l'approvisionnement en marques nationales étant donné que leur modèle vise plutôt la vente de marques propres. Ainsi, en tout état de cause, l'impact de l'alliance sur ces acteurs serait très limité.

IV.2.2.c Conclusion

91. Dans son analyse préliminaire, l'auditeur a conclu que l'alliance ne devrait pas conduire à la création d'une nouvelle puissance d'achat susceptible de modifier de façon substantielle la concurrence sur le marché de l'approvisionnement en produits de consommation courante.

92. L'auditeur considère également, au vu du profil des acheteurs concurrents des parties, que l'alliance ne serait pas susceptible d'évincer les acheteurs concurrents ou d'entraîner un déséquilibre significatif entre les conditions d'achats offertes par les fournisseurs de marques nationales à l'alliance et celles offertes à ses concurrents acheteurs.

93. Par contre, l'utilisation de la scorecard obligerait Provera et les fournisseurs à adapter leurs négociations aux contraintes imposées par cet outil, lors de la négociation des contreparties liées au 3^{ème} net et l'élaboration de l'assortiment et limiterait ainsi la possibilité de ces derniers de développer une stratégie commerciale différenciée dans les enseignes de Provera. L'auditeur considère dès lors que cet outil serait susceptible de restreindre la concurrence sur le marché amont de l'approvisionnement en produits de consommation courante.

IV.2.3 Les restrictions potentielles de concurrence sur le marché (aval) de la vente au détail de produits de consommation courante

94. Les accords d'achat groupé peuvent également avoir des effets sensibles sur la concurrence que se font entre elles les parties à l'accord sur le marché aval de la vente au détail de produits de consommation courante.

95. L'auditeur a examiné deux problématiques potentielles générées sur le marché aval par la création de l'alliance entre Carrefour et Provera: (a) une réduction de l'incitation à se faire une concurrence par les prix et (b) l'impact de l'alliance sur la stratégie commerciale des parties.

IV.2.3.a L'impact de l'alliance sur l'incitation à se faire concurrence par les prix

96. La Commission européenne indique dans ses lignes directrices que, lorsque des concurrents en aval achètent une partie substantielle de leurs produits ensemble, leur incitation à se faire concurrence par les prix et sur les autres aspects comme la qualité, l'assortiment et l'innovation sur le ou les marché(s) de la vente peut se trouver considérablement réduite²⁷.

97. La Commission estime en particulier que, lorsque les parties disposent d'un pouvoir de marché considérable (sans que cela ne corresponde nécessairement à une position dominante) sur le ou les marché(s) de la vente, il est probable que les prix d'achat inférieurs obtenus grâce à l'accord d'achat ne soient pas répercutés sur les consommateurs²⁸.

i) Le contexte de marché

98. Dans le cas de l'alliance entre Carrefour et Provera, la part de marché cumulée des parties sur le marché de la vente au détail de produits de consommation serait de [20-25]%²⁹.

99. Cette part de marché serait principalement le fruit de la position historiquement élevée de Carrefour sur ce marché, Provera ne représentant à elle seule que [0-5]%³⁰.

²⁷ Lignes directrices de la commission européenne relative aux accords de coopération horizontale, §201.

²⁸ Lignes directrices de la commission européenne relative aux accords de coopération horizontale, §202.

²⁹ Voir réponses de Carrefour et Provera à la demande de renseignements du 28 novembre 2020.

³⁰ Voir réponses de Carrefour et Provera à la demande de renseignements du 28 novembre 2020.

100. L'auditeur constate que le marché belge de la grande distribution est caractérisé par la présence de grands acteurs possédant des parts de marché suffisamment importantes leur permettant de concurrencer efficacement les prix des parties à l'alliance et, dès lors, de les inciter à répercuter une partie des prix d'achats inférieurs obtenus grâce à l'alliance sur les prix consommateurs.

101. De plus, comme déjà indiqué, la majorité des fournisseurs compris dans le périmètre de l'alliance possèdent des *must-carry brands*. Or, ces marques génèrent une grande fidélité chez le consommateur et représentent un facteur concurrentiel important entre distributeurs.

102. Carrefour évoque par ailleurs plusieurs éléments contextuels du marché dont notamment la fusion Ahold-Delhaize, l'agressivité accrue des *hard discounters* ainsi que les changements dans les attentes des consommateurs avec une attention accrue accordée au prix et à la proximité. Elle explique qu'une des façons de répondre aux demandes des consommateurs quant au prix est d'avoir des marques nationales à des prix compétitifs par rapport au marché³¹.

103. Provera explique également que la grande distribution est également soumise à une forte pression concurrentielle d'acteurs provenant d'autres marchés. Ces acteurs, tels que Kruidvat, Action ou encore Extra proposent une gamme de produits beaucoup plus restreinte que les distributeurs traditionnels, mais à des prix généralement inférieurs³².

ii) Les baisses de prix

104. Les parties ont invoqué avoir réalisé des baisses de prix dans leurs enseignes depuis la création de l'alliance.

105. Ainsi, Provera explique que : « *depuis début 2019 et l'anticipation de meilleures conditions d'achat, l'enseigne Cora a pu diminuer les prix de nombreuses références [CONFIDENTIEL]* »³³.

106. Carrefour fait également état de répercussions des gains de l'alliance sur une large gamme de ses produits via des actions comme la baisse de prix de 1000 produits³⁴ [CONFIDENTIEL].

IV.2.3.b L'impact de l'alliance sur la stratégie commerciale des parties

107. L'auditeur constate que les conditions négociées dans le cadre de l'alliance sont scindées en trois étapes ou trois nets.

108. En particulier, la négociation du 3^{ème} net a fait l'objet de la mise en place d'un protocole particulier : la négociation par l'alliance de scorecards dont les détails d'application sont ensuite négociés par chacune des parties individuellement³⁵ avec chaque fournisseur concerné.

109. L'auditeur estime que cette scorecard serait problématique à plusieurs égards.

³¹ Voir Procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2019.

³² Voir compte-rendu de la réunion du 14 octobre 2020

³³ Voir réponse de Provera à la demande de renseignements du 28 novembre 2020.

³⁴ Notamment les campagnes de novembre 2019 et mai 2020.

³⁵ Voir *supra* §29.

110. Premièrement, comme déjà mentionné, elle serait potentiellement le vecteur de transfert d'informations sensibles³⁶.

111. Deuxièmement, un des principaux corollaires de la scorecard est que Provera doit acheter un minimum de 60% du tronc d'assortiment commun défini par Carrefour, et ce pour chaque typologie d'enseigne. Le risque d'alignement entre les parties de l'assortiment par strate de magasins serait dès lors important. Or, l'assortiment est un facteur important de concurrence entre les enseignes de la grande distribution³⁷. L'auditeur estime que ce risque d'alignement pourrait encore être renforcé par l'obligation contenue dans la scorecard d'introduire un nombre identique d'innovations.

112. Troisièmement, la scorecard impacterait la stratégie commerciale de Provera, car elle conduirait cette dernière à négocier les contreparties liées au 3^{ème} net dans un cadre déjà prédéfini par l'alliance et limiterait ainsi la possibilité de Provera de développer une stratégie commerciale différenciée dans ses enseignes.

IV.2.3.c Conclusion

113. Dans son analyse préliminaire, l'auditeur a estimé que le contexte de marché, la présence de concurrents importants et les baisses des prix rapportées par les parties dans leurs enseignes respectives rendraient peu probable le fait que l'alliance mène à une réduction de l'incitation des parties à se concurrencer par les prix.

114. Par contre, l'auditeur considère que l'utilisation de la scorecard et ses corollaires seraient problématiques, car ils seraient susceptibles d'imposer des contraintes à Provera, limitant sa capacité à élaborer une stratégie commerciale différenciée dans ses enseignes.

IV.2.4 Conclusion

115. Dans son analyse préliminaire, l'auditeur a conclu que les risques d'atteinte à la concurrence résultant de l'alliance d'achats entre Carrefour et Provera seraient de trois ordres.

116. Premièrement, l'alliance générerait des échanges d'informations sensibles entre concurrents impactant les marchés amont de l'approvisionnement en produits de consommation courante et aval de la vente au détail de produits de consommation courante. L'auditeur en a identifié quatre, à savoir : la double casquette des acheteurs de Carrefour, la transmission de chiffres d'achats prévisionnels de Provera, les informations échangées dans le cadre de la scorecard et le flux d'informations entre les directions de Carrefour et de Provera.

117. Deuxièmement, la stratégie commerciale des fournisseurs sur le marché amont de l'approvisionnement en produits de consommation courante pourrait être impactée de manière substantielle par l'utilisation de la scorecard et ses corollaires.

118. Troisièmement, l'alliance pourrait impacter de façon sensible la dynamique commerciale des parties sur le marché aval de la vente au détail de produits de consommation courante, l'utilisation de la scorecard

³⁶ Voir supra §§ 59 - 60.

³⁷ Voir réponses des distributeurs aux demandes de renseignements du 28 novembre 2020.

et l'obligation d'achat de 60% du tronc d'assortiment national par fournisseur étant jugées problématiques à cet égard.

IV.3 Durée et étendue géographique des pratiques identifiées par l'auditeur

119. Les pratiques identifiées comme problématiques par l'auditeur dans son analyse préliminaire concerneraient à tout le moins l'entièreté du territoire belge.

120. Ces pratiques auraient débuté lors de la signature de la convention relative à l'alliance et pourraient avoir perduré jusqu'à ce jour.

IV.4 Analyse juridique préliminaire au regard des articles 101 § 1^{er} TFUE et IV.1 § 1^{er} CDE

IV.4.1 Introduction

121. L'auditeur a considéré que l'alliance conclue entre Carrefour et Provera serait susceptible de violer les articles IV.1 du Code de droit économique (ci-après : « CDE ») et 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») et donc d'entrer dans leur champ d'application.

122. L'article 101 paragraphe 1^{er} TFUE interdit tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur.

123. L'article IV.1. CDE a été rédigé de manière identique à l'article 101 TFUE, à l'exception du fait que l'article IV.1. CDE ne contient pas la condition d'affectation du commerce entre États membres.

124. Par conséquent, à l'exception de la condition susmentionnée, toutes les conditions à remplir pour l'application de l'article 101 TFUE le sont également pour l'application de l'article IV.1. CDE.

IV.4.2 Marchés concernés

125. L'auditeur considère que les marchés concernés sont le marché de l'approvisionnement en produits de consommation courante³⁸ et le marché de la vente au détail de produits de consommation courante via les canaux modernes de distribution (hypermarchés, supermarchés, discounters)³⁹.

126. Concernant le marché de l'approvisionnement, l'auditeur estime qu'il n'y a pas lieu de distinguer les différentes catégories de produits, eu égard notamment au fait qu'une part significative des distributeurs entrant dans le périmètre de l'alliance fournissent des produits appartenant à plusieurs de ces catégories.

³⁸ Comp. avec décision de la Commission Européenne COMP. M/1221 Rewe/Meinl, §75 et suivants ; décision de la Commission Européenne COMP. M/1684, Carrefour/Promodès, § 16 et s.

³⁹ Comp. avec Commission Européenne, COMP/M.4590, Rewe/Delvita, §9.

127. En ce qui concerne la dimension géographique de ces marchés, l'auditeur estime qu'elle est à tout le moins de dimension nationale⁴⁰. Concernant le marché de la vente au détail de produits de consommation courante, l'auditeur a notamment égard au fait que l'alliance achète pour l'ensemble des enseignes des parties sur tout le territoire belge des produits vendus à l'échelle nationale et que les parties négocient pour ces produits des promotions appliquées sur l'ensemble du territoire et publiées dans des folders de portée nationale.

IV.4.3 Accords et/ou pratiques concertées entre entreprises

IV.4.3.a Principes

128. On parle d'accord entre entreprises lorsqu'il y a une concordance de volontés entre les parties pour se comporter d'une manière déterminée sur un marché. La forme de la manifestation n'importe pas pour autant qu'elle constitue l'expression fidèle des volontés des parties. Ainsi, il peut s'agir d'un accord oral ou écrit, accompagné ou non d'un mécanisme de sanction. Le caractère juridiquement obligatoire ou non de cet accord n'importe également pas⁴¹.

129. Il est de jurisprudence constante que la notion de pratique concertée vise une forme de coordination entre entreprises qui, sans avoir été poussée jusqu'à la réalisation d'une convention proprement dite, substitue sciemment une coopération pratique entre elles aux risques de la concurrence⁴².

130. Les critères de coordination et de coopération retenus par la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne la notion de pratique concertée n'exigent pas l'élaboration d'un véritable « plan ». Ces critères doivent être compris à la lumière de la conception inhérente au droit de la concurrence suivant laquelle tout opérateur économique doit déterminer de manière autonome la politique qu'il entend suivre sur le marché⁴³.

⁴⁰ Comp. avec décisions de la Commission Européenne du 3 février 1999, affaire COMP/M.1221 Rewe/Meinl ; du 25 janvier 2000, affaire COMP/M.1684, Carrefour/Promodès et du 28 septembre 2000, affaire COMP/M.2115, Carrefour/GB. Décision BMA CC-16-002 Ahold-Delhaize, § 211 et décisions de la Commission européenne du 3 février 1999, affaire COMP/M.1221 Rewe/Meinl, § 20 et du 20 novembre 1996, affaire COMP/M.784, Kesko/Tuko, §§ 21-23.

⁴¹ Voir l'arrêt du tribunal de première instance du 25 octobre 2000 dans l'affaire T-41/96, Bayer AG contre Commission, §§ 67-69 : « Il ressort également d'une jurisprudence constante que, pour qu'il y ait accord au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité, il suffit que les entreprises en cause aient exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée (arrêts de la Cour du 15 juillet 1970, ACF Chemiefarma/ Commission, 41/69, Rec. p. 661, point 112, et du 29 octobre 1980, Van Landewyck e.a./Commission, 209/78 à 215/78 et 218/78, Rec. p. 3125, point 86; arrêt du Tribunal du 17 décembre 1991, Hercules Chemicals/Commission, T-7/89, Rec. p. II-1711, point 256). En ce qui concerne la forme d'expression de ladite volonté commune, il suffit qu'une stipulation soit l'expression de la volonté des parties de se comporter sur le marché conformément à ses termes (voir, notamment, arrêts ACF Chemiefarma/ Commission, point 112, et Van Landewyck/Commission, point 86, précités), sans qu'il soit nécessaire qu'elle constitue un contrat obligatoire et valide selon le droit national (arrêt Sandoz, point 13). Il s'ensuit que la notion d'accord au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité, telle qu'elle a été interprétée par la jurisprudence, est axée sur l'existence d'une concordance de volontés entre deux parties au moins, dont la forme de manifestation n'est pas importante pour autant qu'elle constitue l'expression fidèle de celles-ci ».

⁴² Arrêt de la Cour du 8 juillet 1999 dans l'affaire C-199/92 P, Hüls AG contre Commission, § 158.

⁴³ Voir l'arrêt de la Cour du 16 décembre 1975 dans l'affaire C-40/73, Coöperatieve Vereniging « Suiker Unie » UA et autres contre la Commission, §§ 173 et 174 : « attendu que les critères de coordination et de coopération retenus par la jurisprudence de la Cour, loin d'exiger l'élaboration d'un véritable « plan », doivent être compris à la lumière de la conception inhérente aux dispositions du traité relatives à la concurrence et selon laquelle tout opérateur économique doit déterminer de manière autonome la politique qu'il entend suivre sur le marché commun, y compris le choix des destinataires de ses offres et de ses ventes ; que, s'il est exact

131. Suivant la jurisprudence, si cette exigence d'autonomie n'exclut pas le droit des opérateurs économiques de s'adapter intelligemment au comportement constaté ou à escompter de leurs concurrents, elle s'oppose cependant rigoureusement à toute prise de contact directe ou indirecte entre de tels opérateurs de nature soit à influencer le comportement sur le marché d'un concurrent actuel ou potentiel, soit à dévoiler à un tel concurrent le comportement que l'on est décidé à, ou que l'on envisage de, tenir soi-même sur le marché, lorsque ces contacts ont pour objet ou pour effet d'aboutir à des conditions de concurrence qui ne correspondraient pas aux conditions normales du marché en cause, compte tenu de la nature des produits ou des contreparties fournies, de l'importance et du nombre des entreprises et du volume dudit marché⁴⁴.

132. Enfin, s'agissant de formes de collusion de la même nature, il ne saurait être exigé d'une autorité de concurrence qu'elle qualifie chacun des comportements constatés d'«accord» ou de «pratique concertée» au sens de l'article 101, § 1^{er} TFUE dès lors que, en toute hypothèse, l'une et l'autre de ces formes d'infraction sont visées à cette disposition⁴⁵.

IV.4.3.b Application au cas d'espèce

133. Dans son analyse préliminaire, l'auditeur a estimé que la convention relative à la négociation d'achats auprès de certains fournisseurs conclue le 12 novembre 2018 entre Carrefour et Provera constituerait un accord entre entreprises. Carrefour et Provera exercent en effet des activités économiques, notamment l'achat de produits de consommation courante et la revente au détail de ces produits aux consommateurs.

134. L'auditeur a également considéré que les échanges d'informations ayant lieu entre Carrefour et Provera dans ce contexte constitueraient également un accord entre entreprises ou, à tout le moins, des pratiques concertées ayant lieu dans le cadre de cet accord.

IV.4.4 Restrictions de concurrence par effet

IV.4.4.a Principes

135. Les articles IV.1 CDE et 101 TFUE interdisent les accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.

136. Pour déterminer si un accord, une pratique concertée ou une décision doit être considéré comme interdit en raison de ses effets sur la concurrence, il faut examiner le jeu de la concurrence dans le cadre réel où ce jeu se produirait en l'absence de l'accord litigieux, de la décision ou de la pratique concertée⁴⁶.

que cette exigence d'autonomie n'exclut pas le droit des opérateurs économiques de s'adapter intelligemment au comportement constaté ou à escompter de leurs concurrents, elle s'oppose cependant rigoureusement à toute prise de contact directe ou indirecte entre de tels opérateurs, ayant pour objet ou pour effet, soit d'influencer le comportement sur le marché d'un concurrent actuel ou potentiel, soit de dévoiler à un tel concurrent le comportement que l'on est décidé à, ou que l'on envisage de, tenir soi-même sur le marché ».

⁴⁴ Voir notamment CJUE, arrêt du 8 juillet 1999, C-49/92 P, Anic, § 117 ; CJUE, arrêt du 4 juin 2009, C-8/08, T-Mobile Netherlands, § 33 et CJUE, arrêt du 21 janvier 2016, C-74/14, Eturas, § 29.

⁴⁵ Voir notamment CJUE, arrêt du 5 décembre 2013, C-449/11 P, Solvay Solexis, §§ 59-60. Voir également CJUE arrêt du 8 juillet 1999, C-49/92 P, Anic, § 132.

⁴⁶ CJUE, *MasterCard, Inc. et al. v Commission*, C-382/12 P, ECLI:EU:C:2014:2201, §161.

Lors de l'appréciation du fait de savoir si l'accord, la pratique concertée ou la décision doit être considéré comme prohibé en raison de la distorsion de concurrence qu'il ou elle engendre, il doit être tenu compte des effets à la fois réels et potentiels de la conduite considérée sur le marché intérieur. Selon une jurisprudence constante, l'article 101 § 1^{er} TFUE ne restreint pas une telle évaluation aux seuls effets actuels puisqu'il doit également être tenu compte des effets potentiels de l'accord ou de la pratique en cause sur la concurrence⁴⁷.

137. Les lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 TFUE aux accords de coopération horizontale identifient plusieurs effets restrictifs de concurrence des alliances d'achats :

« 200. Les accords d'achat groupé peuvent avoir des effets restrictifs sur la concurrence sur le ou les marchés d'achat et/ou de vente en aval, tels qu'une augmentation des prix, une diminution de la production, de la qualité ou de la diversité des produits, ou de l'innovation, une répartition des marchés ou l'éviction anticoncurrentielle d'autres acheteurs potentiels.

213. Les accords d'achat groupé peuvent mener à une collusion s'ils facilitent la coordination du comportement des parties sur le marché de la vente. Ce peut être le cas si les parties parviennent à mettre en commun une grande partie de leurs coûts grâce à des achats groupés, pour autant que les parties possèdent un pouvoir de marché et que le marché présente des caractéristiques propices à une telle coordination.

214. Des effets restrictifs de concurrence sont plus probables si les parties à l'accord d'achat groupé partagent une proportion significative de leurs coûts variables sur le marché en cause en aval. Tel est par exemple le cas lorsque des détaillants opérant sur le ou les mêmes marchés de détail en cause achètent conjointement des quantités importantes des produits qu'ils proposent à la revente. Cela peut également se produire lorsque des fabricants et des vendeurs d'un produit final qui se trouvent en concurrence les uns avec les autres se regroupent pour acheter conjointement une proportion importante de leurs biens intermédiaires.

215. La mise en commun d'un accord d'achat groupé peut nécessiter l'échange d'informations commerciales sensibles, telle que les prix de vente et de la production. Cet échange d'informations peut faciliter la coordination des prix de vente et de la production et, de ce fait, aboutir à une collusion sur les marchés de la vente. Les effets secondaires de l'échange d'informations commerciales sensibles peuvent, par exemple, être minimisés lorsque les données sont recueillies par un groupement d'achat qui ne les communique pas à ses membres »⁴⁸.

138. En ce qui concerne l'échange d'informations entre concurrents, il ressort d'une jurisprudence constante qu'il est susceptible d'être contraire aux règles de la concurrence lorsqu'il atténue ou supprime le degré d'incertitude sur le fonctionnement du marché en cause avec comme conséquence une restriction de la concurrence entre entreprises⁴⁹.

⁴⁷ Voir CJUE, *SIA „Maxima Latvija” v Konkurences padome*, C-345/14, ECLI:EU:C:2015:784, § 30, qui se réfère à CJUE, *Asnef-Equifax and Administración del Estado*, C-238/05, ECLI:EU:C:2006:734, § 50 et à la jurisprudence citée.

⁴⁸ Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (2011/C 11/01), §§ 200, 213-215.

⁴⁹ Voir notamment CJUE, arrêt du 28 mai 1998, C-7/95 P, *John Deere*, § 90, arrêt du 4 juin 2009, C-8/08, *T-Mobile Netherlands*, § 35 et CJUE, arrêt du 19 mars 2015, § 121, C-286/13 P, *Dole Food*, § 121.

139. Pour déterminer si les échanges d'informations sont restrictifs de concurrence par effet, il y a lieu de comparer les effets probables de l'échange d'informations avec la situation concurrentielle telle qu'elle se présenterait si cet échange n'avait pas lieu. Ainsi, pour qu'un échange d'informations ait des effets restrictifs sur la concurrence, il doit être susceptible d'avoir une incidence défavorable sensible sur un (ou plusieurs) des paramètres de la concurrence, tels que le prix, la production, la qualité ou la diversité des produits ou encore l'innovation. Un échange d'informations aura ou non des effets restrictifs sur la concurrence en fonction des conditions économiques prévalant sur les marchés en cause, ainsi que des caractéristiques des informations échangées⁵⁰.

140. Par ailleurs, le paragraphe 86 des lignes directrices sur l'application de l'article 101 TFUE aux accords de coopération horizontale énonce : « *L'échange, entre concurrents, de données stratégiques, c'est-à-dire de données diminuant l'incertitude sur le plan stratégique sur le marché, est davantage susceptible de relever de l'article 101 que l'échange d'autres types d'informations. Le partage de données stratégiques peut avoir des effets restrictifs sur la concurrence, étant donné qu'il réduit l'autonomie décisionnelle des parties en limitant l'intérêt d'une concurrence aux yeux de celles-ci. Les informations stratégiques peuvent porter sur les prix, les listes de clients, les coûts de production, les quantités, le chiffre d'affaire, les ventes, les capacités, les qualités, les stratégies commerciales, les risques, les investissements, les technologies et les programmes de R&D et les résultats de ceux-ci. (...) L'utilité stratégique des données est également fonction du caractère agrégé de celles-ci et de leur ancienneté, ainsi que du contexte du marché et de la fréquence des échanges* ».

IV.4.4.b Application au cas d'espèce

i) L'échange d'informations sensibles

141. Dans son analyse préliminaire, l'auditeur a constaté l'existence de quatre types d'échanges d'informations sensibles, à savoir : la double casquette des acheteurs de Carrefour, les informations échangées dans le cadre de la scorecard, le flux d'informations entre les directions de Carrefour et de Provera et la transmission de chiffres d'achats prévisionnels de Provera.

142. Ces échanges d'informations seraient restrictifs de concurrence à tout le moins par effet en ce qu'ils réduiraient l'incertitude des parties sur leurs comportements et leurs stratégies commerciales respectives en tant qu'acheteurs sur le marché de l'approvisionnement en produits de consommation courante et en tant que distributeurs sur le marché de la vente au détail de produits de consommation courante.

143. Concrètement, les échanges d'informations résultant de la double casquette des acheteurs de Carrefour permettraient à ces derniers de prendre en compte les conditions de Provera qu'ils ont négociées dans le cadre de l'alliance lorsqu'ils discutent les éléments liés au 4^{ème} net pour Carrefour uniquement tandis que les échanges générés par l'utilisation de la scorecard permettraient à Carrefour de recevoir des informations sensibles concernant la politique commerciale de Provera au niveau de chaque contrat et participeraient également à l'harmonisation des politiques commerciales des parties dans leur enseignes respectives. Le non-encadrement des échanges entre les directions de Carrefour et de Provera

⁵⁰ Lignes directrices sur l'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (2011/C 11/01), § 75. Voir également CJUE, arrêt du 28 mai 1998, C-7/95 P, John Deere, §§ 88-90 et CJUE, arrêt du 23 novembre 2006, C-238/05, Asnef-Equifax, § 54.

augmenterait de façon importante le risque d'échanges d'informations sensibles. Concernant les échanges portant sur les chiffres d'achats prévisionnels, ils seraient susceptibles de diminuer le degré d'incertitude de Carrefour quant aux volumes d'achat et de vente futurs de Provera.

ii) Les restrictions sur les marchés de l'approvisionnement en produits de consommation courante et de la vente de produits de consommation courante

144. L'auditeur a identifié des restrictions potentielles de concurrence sur le marché amont de l'approvisionnement en produits de consommation courante et sur le marché aval de la vente de produits de consommation courante. Ces restrictions concernent toutes deux l'utilisation du système de scorecard et ses corollaires.

145. La scorecard pourrait tout d'abord influencer les négociations entre les fournisseurs et Provera en ce qu'elle restreindrait le choix des prestations liées au 3^{ème} net et en prédéfinirait le nombre.

146. La scorecard permettrait en effet aux négociateurs de l'alliance de déterminer les thématiques et le nombre d'actions par thématique qui devraient être offertes par Provera à un fournisseur donné. Elle pourrait donc restreindre la liberté du fournisseur dans la définition de la stratégie qu'il voudrait adopter dans les enseignes de Provera. De même, elle pourrait restreindre la liberté de Provera dans l'élaboration de sa dynamique commerciale propre.

147. Ensuite, l'engagement de Provera d'acquérir auprès des fournisseurs au moins 60% du tronc d'assortiment national pour chacun d'entre eux pourrait réduire considérablement la latitude de ceux-ci de proposer une offre différenciée lors de la constitution de l'assortiment pour les enseignes de Provera. De même, elle pourrait limiter également Provera dans le choix de ses assortiments.

148. Dans son analyse préliminaire, l'auditeur considère que l'utilisation de la scorecard et ses corollaires pourrait entraîner des restrictions de concurrence à tout le moins par effet sur les marchés amont et aval.

IV.4.5 Affectation du commerce entre Etats Membres

IV.4.5.a Principes

149. En ce qui concerne le rapport entre les droits européen et national de la concurrence, l'article 3 paragraphe 1^{er} du règlement 1/2003 prévoit que, lorsque des autorités nationales de concurrence appliquent le droit national à des accords, des pratiques concertées ou des décisions d'association d'entreprises susceptibles d'affecter le commerce entre États membres, elles doivent également appliquer l'article 101 TFUE⁵¹.

150. Suivant une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, « la notion de « susceptible d'affecter » suppose que l'accord en cause doit, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs

⁵¹ Voir également les lignes directrices de la Commission relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité, § 9.

de droit ou de fait, permettre d'envisager avec un degré de probabilité suffisant qu'il puisse exercer une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d'échange entre États membres »⁵².

151. A cet égard, il convient de relever « *qu'il n'est pas obligatoire que l'accord ou la pratique affecte, ou ait affecté, réellement le commerce entre États membres pour que l'applicabilité du droit communautaire soit établie. Il suffit d'établir qu'il est «de nature » à affecter le commerce entre États membres »⁵³.*

152. Pour que l'article 101 TFUE s'applique, il ne suffit pas qu'il y ait une affectation du commerce entre Etats membres ; il faut en effet que cette affectation soit sensible⁵⁴.

153. Suivant une jurisprudence constante reprise par la Commission dans ses lignes directrices, les ententes couvrant l'ensemble d'un Etat membre sont normalement susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres⁵⁵.

IV.4.5.b Application au cas d'espèce

154. L'auditeur a estimé, dans son analyse préliminaire, qu'il y aurait une affectation sensible du commerce entre Etats membres dans la présente affaire, étant donné que l'alliance d'achat porte tant sur le territoire belge que sur le territoire luxembourgeois.

155. L'auditeur relève également que, puisque l'alliance concerne l'ensemble du territoire belge, elle est présumée à ce titre être susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres.

IV.5 Application de l'article 101, §3 TFUE et de l'article IV.1. § 3 CDE

156. Aux termes des articles 101 § 3 TFUE et IV.1 § 3 CDE, les dispositions des articles 101 § 1^{er} TFUE et IV.1 § 1^{er} CDE ne s'appliquent pas aux accords entre entreprises, décisions d'association d'entreprises et pratiques concertées qui, cumulativement :

- a) contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique ;
- b) sont indispensables pour atteindre ces objectifs ;
- c) réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte ;
- d) ne donnent pas aux entreprises la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

157. Dans le cadre de cette analyse, il appartient aux parties qui l'invoquent d'amener les différents éléments de preuve qui soutiennent leur raisonnement.

⁵² Lignes directrices de la Commission relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité, § 23 et la jurisprudence citée.

⁵³ Lignes directrices de la Commission relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité, § 26 et la jurisprudence citée.

⁵⁴ Voir les lignes directrices de la Commission relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité, §§ 44-57.

⁵⁵ Lignes directrices de la Commission relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité, § 78.

IV.5.1 Gains d'efficacité

158. Dans ses lignes directrices, la Commission reconnaît que les accords d'achat groupé peuvent entraîner des gains d'efficacité significatifs⁵⁶.
159. Carrefour explique que l'objectif de l'alliance est que les deux parties obtiennent des gains à l'achat⁵⁷.
160. Concrètement, l'alliance viserait à aligner les conditions communes sur les meilleures conditions obtenues précédemment par l'une des parties, voire à les améliorer.
161. D'après les parties, cet alignement serait particulièrement important pour Provera qui, notamment du fait de sa petite taille, bénéficiait de conditions d'achat généralement inférieures à celles des acteurs majeurs de la grande distribution. En effet, il peut exister un déséquilibre significatif entre les conditions d'achats offertes par un même fournisseur aux différents distributeurs. Provera dit en avoir été victime⁵⁸.
162. Ainsi, l'alliance permettrait à Provera de bénéficier de conditions d'achat comparables à celles offertes par les fournisseurs aux distributeurs majeurs.
163. Ce rééquilibrage aurait été d'autant plus souhaitable que la situation des enseignes du groupe Louis Delhaize se serait fortement dégradée au cours des dernières années.
164. Provera évoque à cet égard les récentes restructurations qui ont eu lieu dans plusieurs enseignes du groupe. Selon elle, l'alliance leur permet de récupérer de la rentabilité et de proposer des prix plus attractifs⁵⁹.
165. Les parties n'ont toutefois pas documenté de manière suffisante leur argumentation reprise ci-dessus et n'ont ainsi pas démontré que l'alliance était à l'origine de gains d'efficacité établis. Ainsi, si l'auditeur ne peut pas exclure que l'alliance serait susceptible de produire des gains d'efficacité, il ne lui est pas possible de conclure que tel serait bien le cas sur base des informations à sa disposition dans le cadre de son analyse préliminaire.

IV.5.2 Indispensabilité

166. L'auditeur a constaté que l'alliance pourrait entraîner des échanges d'informations sensibles non indispensables entre les parties.
167. En particulier, l'auditeur est d'avis que des échanges portant sur des données futures peu agrégées ne seraient pas nécessaires au bon fonctionnement de l'alliance entre Carrefour et Provera et que des échanges sur des données passées récentes permettraient d'atteindre le même objectif.

⁵⁶ Lignes directrices de la commission européenne relative aux accords de coopération horizontale §217.

⁵⁷ Voir Procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2019.

⁵⁸ Dans son avis relatif au rapprochement des centrales d'achat et de référencement dans le secteur de la grande distribution l'autorité française explique que « dans le secteur de la distribution, cet « effet spirale » résulterait du fait que les parts de marchés des enseignes sur le marché aval pourraient déterminer, dans une mesure plus ou moins grande, la compétitivité de leurs conditions d'achat, et réciproquement. Dans ce cadre, une enseigne qui améliore ses conditions d'achats améliore également à terme sa compétitivité sur le marché aval et vice versa ».

⁵⁹ Voir compte-rendu de la réunion du 14 octobre 2020.

168. Il en irait de même pour les échanges liés à la double casquette des acheteurs de Carrefour, ceux issus de la scorecard et certains échanges entre les directions de Carrefour et de Provera.

169. Par ailleurs, l'auditeur estime que les restrictions potentielles sur les marchés amont et aval engendrées par la scorecard et l'obligation d'achat de 60% du tronc commun d'assortiment par fournisseur ne seraient également pas nécessaires au bon fonctionnement de l'alliance car elles ne participent pas à la réalisation des objectifs visés par une telle alliance. Par ailleurs, la suppression de ces éléments n'empêche pas le bon fonctionnement de l'alliance.

170. Pour ces raisons, dans son analyse préliminaire, l'auditeur a constaté que l'alliance serait susceptible de générer des restrictions de concurrence non indispensables à son fonctionnement, et que des alternatives moins dommageables existent. Les parties n'ont en outre pas justifié la nécessité d'avoir recours à de telles restrictions.

IV.5.3 Répercussion sur les consommateurs

171. Les gains d'efficacité, tels que les gains sur les coûts, qui sont réalisés au moyen de restrictions indispensables doivent être répercutés sur les consommateurs de manière à compenser les effets restrictifs sur la concurrence causés par l'accord d'achat groupé⁶⁰.

172. La répercussion des gains d'efficacité est plus probable lorsque les gains portent sur les coûts variables des parties à l'alliance. Tel serait sans doute le cas en l'occurrence puisque l'alliance ne porte que sur les coûts d'achats au sens strict, qui sont principalement des coûts variables.

173. Cependant la charge de la preuve des gains d'efficacité et de leur répercussion sur les consommateurs repose sur les entreprises concernées.

174. Carrefour et Provera ont dans ce cadre communiqué à l'auditeur des documents attestant de promotions mises en place et de l'application de baisses de prix dans leurs enseignes depuis la création de l'alliance.

175. Dans son analyse préliminaire, l'auditeur est cependant d'avis que les éléments apportés par les parties ne permettraient pas d'établir l'existence d'une répercussion des éventuels gains d'efficacité sur les consommateurs. En particulier, l'auditeur estime que les parties n'auraient pas démontré suffisamment le lien causal entre les résultats obtenus par l'alliance et les baisses de prix aux consommateurs effectuées.

176. L'auditeur remarque également que le paiement de redevances d'un montant conséquent par Provera⁶¹ à Carrefour pourrait potentiellement affecter sa capacité à répercuter les gains de l'alliance sur les consommateurs.

IV.5.4 Absence d'élimination de la concurrence

177. Dans son analyse préliminaire, l'auditeur n'a pas recueilli d'élément indiquant que l'alliance pourrait offrir la possibilité aux parties d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en

⁶⁰ Lignes directrices de la commission européenne relative aux accords de coopération horizontale, §219.

⁶¹ Voir supra §§39-41.

cause⁶². L'auditeur conclut dès lors qu'il devrait être satisfait à la condition d'absence d'élimination de la concurrence.

IV.5.5 Conclusion

178. Il ressort des développements ci-dessus que dans son analyse préliminaire l'auditeur aurait constaté l'existence de restrictions non indispensables et n'aurait pas disposé de suffisamment d'éléments probants pour établir que l'alliance pourrait générer des gains d'efficacité, ni que ceux-ci seraient répercutés sur les consommateurs. Partant, vu le caractère cumulatif des conditions énoncées aux articles IV.1 §3 CDE et 101 § 3 TFUE, l'auditeur conclut dans son analyse préliminaire, que l'alliance ne satisferait pas aux conditions de l'exemption prévue aux articles IV.1 §3 CDE et 101 §3 TFUE et qu'elle serait dès lors constitutive d'une violation des articles IV.1 CDE et 101 TFUE.

V. Engagements

179. Carrefour et Provera ont proposé en septembre 2020 des modifications de l'alliance et de sa mise en œuvre afin de répondre aux préoccupations de l'auditeur. Conformément à l'article IV.45 CDE, les engagements des parties n'entraînent aucune reconnaissance préjudiciable d'infraction de leur part.

180. Ces propositions ont fait l'objet d'échanges entre l'auditorat et les parties et ont conduit aux engagements décrits ci-après. Ces engagements ont ensuite été soumis à un test de marché.

V.1 Les engagements offerts par Carrefour et Provera

181. Les propositions de modifications de l'alliance et de sa mise en œuvre par les parties se décomposent en trois catégories: (i) le transfert des activités d'achats dans une entité distincte et la mise en place de mesures d'encadrement ; (ii) l'encadrement de la transmission des chiffres d'achats et la révision du système de facturation, et (iii) la suppression de la scorecard et de la contrainte sur l'assortiment.

V.1.1 Le transfert des activités d'achats dans une entité distincte et la mise en place de mesures d'encadrement

V.1.1.a Le transfert du service Achats de Carrefour à Interdis Belgium SA

182. Carrefour s'engage à transférer l'intégralité de son service Achats, dans une entité juridique distincte : Interdis Belgium SA (ci-après « Interdis »), détenue à 100% par Carrefour Belgium.

183. Interdis sera en charge pour Carrefour et Provera de l'ensemble des négociations des taux des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} nets avec les fournisseurs faisant partie du périmètre de l'alliance, ainsi que des négociations pour Carrefour uniquement des contreparties liées au 3^{ème} net et du 4^{ème} net avec ces mêmes fournisseurs. Elle sera également chargée des négociations de Carrefour avec les fournisseurs ne se trouvant pas dans le périmètre de l'alliance.

⁶² Lignes directrices de la commission européenne relative aux accords de coopération horizontale §220.

i) La structure d'Interdis

184. Cette entité sera physiquement et informatiquement séparée du reste des activités de Carrefour.

185. D'une part, même si le siège social d'Interdis se situera toujours dans le même bâtiment que Carrefour, les mesures suivantes assureront une séparation physique entre Interdis et les services de Carrefour :

- les équipes d'Interdis seront situées à des étages séparés des équipes de Carrefour, et particulièrement des équipes marketing et du département pricing ;
- des espaces dédiés seront mis en place au sein d'Interdis pour les négociations entre les acheteurs et les fournisseurs.

186. D'autre part, la nouvelle infrastructure informatique dédiée à Interdis obéira aux principes suivants :

« Interdis disposera de son propre serveur partagé sur lequel seront stockées les informations relatives aux négociations, y compris les informations relatives à Provera. Seuls les employés disposants de droits d'accès à ce serveur pourront s'y connecter. Les employés de Carrefour n'auront pas accès aux informations stockées sur ce serveur, à l'exception du service informatique et support finance pour des questions techniques et de certains employés des services contrôle de gestion et comptabilité, qui auront accès à certaines données nécessaires pour leurs missions dans le cadre de l'Alliance. L'accès par ces employés sera restreint techniquement aux seules données nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Les employés concernés seront identifiés nommément. Carrefour prévoit que [CONFIDENTILE] employés du service comptabilité et [CONFIDENTIEL] employés du service contrôle de gestion seront concernés.

Les informations relatives à Provera stockées sur le serveur partagé d'Interdis ne seront accessibles qu'au category manager qui en a besoin pour pouvoir négocier pour le compte de l'Alliance. Par exemple, seul le category manager responsable de la catégorie liquides aura accès aux informations sur le chiffre d'achat de Provera avec les fournisseurs relevant de cette catégorie. En revanche, il ou elle n'aura pas accès aux informations concernant Provera pour d'autres catégories. De la même manière, les autres category managers n'auront pas accès aux informations relatives à la catégorie liquides. De même, les directeurs de catégorie et les directeurs secteur n'auront accès qu'aux informations concernant leur catégorie ou secteur.

L'information sur l'avancement des négociations est introduite et sauvegardée dans un système informatique permettant une gestion individualisée et sécurisée des droits d'accès. Il s'agit du seul système informatique, hormis le serveur partagé d'Interdis, dans lequel seront stockées certaines informations relatives à Provera (notamment le chiffre d'achats). Ces systèmes ne sont accessibles ni aux coordinateurs promotionnels, ni aux départements de Carrefour, à l'exception des départements de support technique et de certains employés des services contrôle de gestion et comptabilité (cellule fournisseurs). Ainsi, le service marketing et les coordinateurs promotionnels n'auront pas accès à l'information sur l'avancement des négociations 3NET ».

ii) Accords de confidentialité et période de cooling off

187. Les employés d'Interdis seront exclusivement dédiés à Interdis. Interdis pourra recruter de nouveaux employés, soit au sein de Carrefour, soit en externe.

188. Les employés d'Interdis devront signer des accords de confidentialité les liant durant toute la durée de leur contrat de travail avec Interdis, ainsi que pour une période de 12 mois après leur départ, que ce soit vers Carrefour ou ailleurs.

189. Dans ses engagements, Carrefour prévoit également la mise en place d'une période de *cooling off* de 12 mois pour les transferts suivants :

- « [CONFIDENTIEL] ;
- [CONFIDENTIEL].

Carrefour mettra également en place un processus imposant l'examen, par le service juridique, de tout transfert d'employés d'Interdis à Carrefour et inversement, en cas de doute sur le caractère potentiellement problématique d'un tel transfert, notamment pour les employés ayant été ou devant être impliqués dans les négociations pour l'Alliance. »

V.1.1.b Le renforcement de la séparation des négociations portant sur le 4^{ème} net

190. Carrefour s'engage à limiter fortement la marge de manœuvre des acheteurs d'Interdis dans la négociation du 4^{ème} net [CONFIDENTIEL]⁶³, [CONFIDENTIEL]. Cette nouvelle organisation empêchera ainsi les acheteurs d'Interdis de tirer parti des informations reçues dans le cadre des négociations de l'alliance pour la négociation du 4^{ème} net de Carrefour.

191. Par ailleurs, les parties ont prévu que Carrefour fera ses meilleurs efforts pour convenir avec les fournisseurs des conditions d'achat communes de l'année N et les communiquer à Provera avant le [CONFIDENTIEL] de l'Année N⁶⁴, afin de limiter le plus possible la période pendant laquelle les négociations du 3^{ème} net et les discussions sur le 4^{ème} net ont lieu en parallèle⁶⁵.

V.1.1.c La mise en place de comités dédiés⁶⁶

192. Carrefour et Provera s'engagent à ce qu'il n'y ait aucune communication directe entre les acheteurs d'Interdis et les collaborateurs de Provera, et à encadrer les échanges entre directions.

193. Tout échange d'informations nécessaire dans le cadre de l'exécution du mandat, à l'exception de la communication des chiffres d'achats de Provera (voir point V.1.2.) ainsi que des accords d'achats et des « contrats Uniques »⁶⁷, se fera au sein de comités dédiés. Il s'agira plus précisément de trois comités [CONFIDENTIEL].

⁶³Les coordinateurs ne font pas partie de la même équipe que les category manager, ils ne participent pas aux négociations et n'ont aucun contact direct avec les fournisseurs.

⁶⁴ Voir Art 4.2 de la Convention relative à la négociation d'achat auprès de certains fournisseurs du 25 février 2021.

⁶⁵ Voir Annexe 3 de la Convention relative à la négociation d'achat auprès de certains fournisseurs du 25 février 2021.

⁶⁶ Voir Annexe 8 de la Convention relative à la négociation d'achat auprès de certains fournisseurs du 25 février 2021.

⁶⁷ Les conditions d'achat auprès des fournisseurs seront formalisées dans le cadre d'un « Contrat Unique » couvrant tant Carrefour que Provera.

194. Le nombre de personnes pouvant participer aux réunions de ces comités sera limité et leurs fonctions identifiées⁶⁸. Les réunions auront toujours lieu en présence d'un membre du service juridique de Carrefour et/ou de Provera ou d'un avocat.

195. Tous les participants signeront un accord de confidentialité.

196. Les points abordés lors des réunions de ces différents comités seront fixés et communiqués aux participants préalablement aux réunions. Un procès-verbal des réunions de ces comités sera également dressé.

V.1.1.d L'encadrement des autres échanges d'informations

197. Les parties s'engagent tout d'abord à préciser le calendrier des communications des conditions d'achat par Carrefour à Provera. L'accord d'achat⁶⁹ sera transmis dès qu'un accord sera conclu avec un fournisseur. Ce calendrier permettra à Provera de disposer des informations nécessaires liées aux conditions des 1^{er} et 2^{ème} nets avant la transmission plus tardive du contrat Unique.

198. Les engagements prévoient également des obligations à charge de Carrefour, d'Interdis et de Provera concernant la transmission éventuelle de toute information sensible du point de vue du droit de la concurrence qui leur serait communiquée par un fournisseur, y compris l'obligation de détruire de telles informations le cas échéant.

199. Les employés de Carrefour qui devront connaître des données relatives à l'alliance et à Provera seront liés par un accord de confidentialité.

V.1.2 L'encadrement de la transmission des chiffres d'achats et la révision des systèmes de facturation

V.1.2.a La transmission des chiffres d'achats de Provera⁷⁰

200. Les engagements des parties visent à encadrer de manière plus stricte la transmission aux services comptables de Carrefour des chiffres d'achats de Provera.

201. Les parties s'engagent à ce que les chiffres d'achats ne portent pas sur un chiffre d'achats relatif à un exercice futur mais dans un premier temps sur une estimation du chiffre d'achats de l'année en cours et, dans un second temps, de l'année écoulée.

202. Plus précisément, afin de permettre à Interdis d'entamer avec les fournisseurs la négociation des conditions de l'Année N, Provera fournira au mois d'octobre de l'Année N-1, un chiffre d'achats annuel portant sur cet exercice N-1, calculé à partir des données recueillies jusqu'au mois d'octobre et complété par un prévisionnel pour le reste de l'année en cours. Ce montant sera déterminé par Provera. Ensuite, au mois de janvier de l'Année N, Provera communiquera le chiffre d'achats annuel effectivement réalisé au cours de l'année N-1.

⁶⁸ [CONFIDENTIEL]

⁶⁹ Voir annexe 4 de la Convention relative à la négociation d'achat auprès de certains fournisseurs du 25 février 2021.

⁷⁰ Voir annexe 3 de la Convention relative à la négociation d'achat auprès de certains fournisseurs du 25 février 2021.

203. Ces chiffres d'achats seront transmis dans le cadre d'une procédure précise aux employés du service comptable de Carrefour désignés à cet effet, et ce, pour chaque contrat sans ventilation par enseigne et sans distinction entre la Belgique et le Luxembourg⁷¹.

204. Afin d'assurer le cloisonnement de l'information, les membres concernés du service comptable de Carrefour signeront un accord de confidentialité.

205. Ces chiffres d'achats seront introduits par ces employés du service comptable de Carrefour dans le système informatique d'Interdis, chaque acheteur ayant un accès limité aux données qui lui sont strictement nécessaires pour les négociations pour le compte de l'alliance.

206. Enfin, l'accès à ces informations sera subordonné à un engagement de la part de Carrefour (et d'Interdis) d'utiliser ces informations aux seules fins de (i) la négociation, la formalisation et la contractualisation des accords d'achats unique avec les fournisseurs, (ii) la communication des conditions d'achat à Provera ; et (iii) l'établissement des éventuelles régularisations.

V.1.2.b La facturation du 2^{ème} net

207. Les parties ont convenu de réduire le rôle de Carrefour dans le processus de facturation. Plus précisément, la facturation des acomptes du 2^{ème} net et leur régularisation se fera directement par Provera.

V.1.2.c Les informations communiquées concernant le 3^{ème} net

208. Carrefour restera responsable de la facturation du 3^{ème} net. Cette facturation des acomptes liés au 3^{ème} net sera basée sur un chiffre d'achats passé, à savoir le chiffre d'achats de l'année N-2 tant que l'accord d'achats pour l'année N n'aura pas été signé, et du chiffre d'achats de l'année N-1 une fois que le nouveau contrat d'achats aura été signé. La régularisation du 3^{ème} net se fera également sur base du chiffre d'achat réalisé en N-1. Il s'agira à chaque fois d'un chiffre d'achats annuel par contrat, sans ventilation par enseigne et sans distinction entre la Belgique et le Luxembourg.

209. [CONFIDENTIEL].

210. [CONFIDENTIEL].

V.1.3 La suppression de la scorecard et de la contrainte sur l'assortiment

211. Les parties se sont engagées à ce que Carrefour ne négocie plus à l'avenir la scorecard qui déterminait précédemment, à la fois pour Carrefour et Provera, le nombre et le type de contreparties à exécuter dans le cadre du 3^{ème} net.

212. La négociation du 3^{ème} net sera désormais assortie d'une garantie pour le fournisseur, de conserver un niveau global de contreparties équivalent à celui de l'exercice précédent, à investissement constant, et de pouvoir négocier le contenu de ces contreparties avec chacune des parties à l'alliance. Cette clause est libellée comme suit : « *le principe de l'accès pour le Fournisseur à la discussion d'un Plan d'affaire propre à chaque Partie avec l'engagement de conserver au minimum un niveau de Contreparties et d'assortiments*

⁷¹ Voir engagements de Provera quant à la communication des chiffres d'affaires Provera Belux à Carrefour.

équivalents à celui résultant de l'accord précédent si les Conditions d'Achat sont a minima équivalentes à N-1 »⁷².

213. Les parties prévoient [CONFIDENTIEL]⁷³.

214. Par cet engagement, les parties abandonnent également l'obligation pour Provera d'acquérir, par typologie de magasin, au moins 60% du tronc d'assortiment national du fournisseur présent dans les enseignes de Carrefour.

V.2 Le test de marché

215. Le 28 janvier 2021, l'auditeur a soumis les engagements proposés par les parties à un test de marché auprès de l'ensemble des fournisseurs entrant dans le périmètre de l'alliance.

216. Sur l'ensemble des fournisseurs interrogés, 84 ont exprimé leur avis, parfois succinct, sur les engagements proposés par les parties.

217. Cette consultation a mis en exergue les éléments décrits ci-après.

V.2.1 Le transfert des activités d'achats dans une entité juridique distincte et la mise en place de mesures d'encadrement

218. En ce qui concerne les missions octroyées à Interdis et les mesures d'encadrement proposées, 28,5% des répondants ont choisi de ne pas se prononcer en faveur ou en défaveur de l'engagement proposé.

219. Parmi ceux ayant émis une opinion, 51,7% des répondants considèrent que les mesures proposées remédient aux problèmes de concurrence identifiés par l'auditeur tandis que 48,3% considèrent que ces engagements n'y remédient pas.

220. Les réserves principalement émises par les répondants portent sur trois points.

221. Premièrement, le lien d'affiliation entre Interdis et Carrefour est considéré par certains fournisseurs comme problématique. Ils estiment plutôt qu'une entité exclusivement dédiée à l'alliance devrait être mise en place, idéalement sous la forme d'une joint-venture contrôlée par les parties.

222. Deuxièmement, le fait qu'Interdis ne soit pas uniquement dédiée aux négociations des trois premiers nets pour l'alliance pourrait, selon quelques fournisseurs, entraîner des échanges d'informations. En particulier, certains fournisseurs estiment que le fait que les acheteurs négociant pour l'alliance négocient également les prestations du 3^{ème} net et le 4^{ème} net pour Carrefour uniquement serait problématique et pourrait influencer les négociations. Ces fournisseurs voient ces échanges comme potentiellement restrictifs de concurrence et seraient plutôt en faveur d'une entité uniquement dédiée aux négociations communes. L'encadrement de la transmission des chiffres d'achats et la révision des systèmes de facturation

⁷² Voir Annexe 3 de la Convention relative à la négociation d'achat auprès de certains fournisseurs du 25 février 2021.

⁷³ Voir Annexe 3 de la Convention relative à la négociation d'achat auprès de certains fournisseurs du 25 février 2021.

V.2.2 L'encadrement de la transmission des chiffres d'achats et la révision des systèmes de facturation

223. Concernant l'encadrement de la transmission des chiffres d'achats et la révision des systèmes de facturation proposées par les parties, 35,7% des participants au test de marché ont choisi de ne pas se prononcer en faveur ou en défaveur de l'engagement proposé.

224. Parmi ceux ayant émis une opinion, 50,9% des répondants jugent ces engagements satisfaisants alors que 49,1% des répondants considèrent que ces engagements ne répondent pas aux problèmes de concurrence identifiés par l'auditeur.

225. Les répondants ayant estimé les mesures insuffisantes expliquent que les échanges d'informations en cause constituent toujours des échanges d'informations sensibles et évoquent particulièrement le niveau de détail élevé des informations transmises. Ils considèrent dès lors que ces échanges ne peuvent pas avoir lieu entre concurrents sans porter préjudice aux règles de concurrence.

226. Par ailleurs, certains fournisseurs s'interrogent sur le fait que Provera facturera dorénavant les acomptes liés au 2^{ème} net alors que Carrefour reste en charge de la facturation des acomptes et de la régularisation du 3^{ème} net.

V.2.3 La suppression de la scorecard et de la contrainte sur l'assortiment

227. Concernant la suppression de la scorecard et de la contrainte d'assortiment, 22,6% des participants au test de marché ont choisi de ne pas se prononcer en faveur ou en défaveur de l'engagement proposé.

228. Parmi ceux ayant émis une opinion, 44% des répondants estiment que ces mesures remédieraient aux problèmes de concurrence identifiés par l'auditeur alors que 56% répondent que cette suppression leur porterait préjudice.

229. Selon les fournisseurs défavorables à la suppression, cette scorecard serait la seule garantie dont ils disposeraient dans le cadre de la négociation du 3^{ème} net avec l'alliance et de la mise en œuvre des contreparties afférentes. Certains constatent que la référence à une garantie générale « *de conserver au minimum un niveau de Contreparties et d'assortiments équivalents à celui résultant de l'accord précédent si les Conditions d'Achat sont a minima équivalentes à N-1* »⁷⁴ est une source potentielle de discussions et que cette notion doit être davantage concrétisée. Certains fournisseurs ont également réagi à l'absence de possibilité de contester la bonne mise en œuvre des contreparties par Provera, étant donné notamment que la facturation du 3^{ème} net est effectuée par Carrefour.

230. Plusieurs de ces répondants soulignent toutefois comprendre les problématiques ayant mené l'auditeur à demander la suppression de la scorecard et admettent que leurs préoccupations ne révèlent probablement pas du droit de la concurrence.

⁷⁴ Voir Annexe 3 2 de la Convention relative à la négociation d'achat auprès de certains fournisseurs du 25 février 2021.

V.2.4 Remarques relatives à la RDD

231. Une partie des fournisseurs ont émis des remarques supplémentaires lors du test de marché.
232. Ces remarques ont notamment porté sur le traitement de la RDD. A ce sujet, ils estiment, d'une part, que l'échange d'informations sur l'améliorateur de la RDD constitue un échange d'informations sensibles qui devrait être interdit et, d'autre part, qu'il n'est pas justifié que Provera bénéficie des mêmes conditions que Carrefour étant donné leurs différences d'organisation logistique.

V.3 Evaluation des engagements offerts

233. Conformément à l'article IV.45 CDE, l'auditeur peut, après avis de l'auditeur-conseiller, décider de mettre fin, partiellement ou entièrement, à une instruction d'office, à l'égard de certaines ou de toutes les parties concernées s'il conclut que les engagements offerts par une partie concernée qu'il déclare contraignants, sont de nature à répondre à ses préoccupations.
234. Dans ce cadre, l'auditeur ne doit pas uniquement veiller à ce que les engagements répondent à ses préoccupations. Il doit également s'assurer que les engagements soient proportionnés et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire et qu'il n'existe pas d'autres engagements répondant à ses préoccupations qui imposeraient moins de contraintes aux entreprises concernées et aux tiers.

V.3.1 Le transfert des activités d'achats dans une entité distincte et la mise en place de mesures d'encadrement

235. L'auditeur considère que les engagements de Carrefour consistant dans le transfert de ses activités d'achats dans une entité distincte et la mise en place de mesures d'encadrement sont de nature à répondre à ses préoccupations en matière d'échange d'informations.
236. En effet, ces engagements assurent un cloisonnement adéquat des informations sensibles concernant Provera. Celles-ci seront désormais pour l'essentiel logées et gérées dans une entité distincte, Interdis, et les acheteurs responsables de la négociation avec les fournisseurs pour le compte de l'alliance seront astreints à des contraintes de confidentialité, de communication et de mobilité qui préviennent la transmission d'informations sensibles de Provera vers Carrefour, [CONFIDENTIEL].
237. Certaines informations sensibles de Provera, à savoir celles relatives aux chiffres d'achats nécessaires aux négociations ainsi que celles utilisées pour la facturation du 3^{ème} net seront toujours accessibles à certains services de support de Carrefour. L'auditeur estime cependant que les mesures d'encadrement offertes par les parties sont suffisantes : le caractère sensible de ces données a été réduit, l'accès à ces données est restreint à un nombre limité d'employés de Carrefour, une procédure détaillée est mise en place pour le traitement de ces données et la signature d'accords de confidentialité est prévue.
238. Par ailleurs les engagements encadrent également de manière adéquate les échanges d'informations entre les directions des parties que l'alliance pourrait faciliter, notamment grâce à la mise en place et l'organisation de plusieurs comités dédiés

239. Dans ce cas spécifique, l'auditeur considère qu'il n'est pas nécessaire que l'entité en charge des négociations pour le compte de l'alliance soit une filiale commune des parties car cette exigence aurait augmenté de manière disproportionnée le coût de la mise en place de l'alliance en obligeant Carrefour à dédoubler son service achats et son service comptable, sans diminuer substantiellement les risques d'échanges d'informations en termes de prévention d'échanges d'information, vu les mesures d'encadrement mises en place.

240. Pour ces raisons, l'auditeur considère que les engagements des parties répondent à ses préoccupations, sont proportionnés et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire.

V.3.2 L'encadrement de la transmission des chiffres d'achats et la révision des systèmes de facturation

241. L'auditeur considère que les engagements de Carrefour relatifs à l'encadrement de la transmission de chiffres d'achats et à la révision du système de facturation sont de nature à répondre à ses préoccupations en matière d'échange d'informations.

242. En ce qui concerne la transmission des chiffres d'achats de Provera à Carrefour, l'auditeur considère qu'il est essentiel au bon fonctionnement d'une alliance d'achats que les négociateurs disposent d'indications suffisamment récentes sur les volumes d'achats des parties, et ce par contrat négocié avec chaque fournisseur, sachant qu'il revient aux fournisseurs d'être attentifs à ce que les contrats qu'ils négocient avec l'alliance visent un nombre suffisant de références différentes. Il estime également que les engagements des parties permettent adéquatement d'éviter la transmission non contrôlée à Carrefour de données futures et peu agrégées relatives aux volumes d'achats de Provera.

243. En ce qui concerne la révision des systèmes de facturation, l'auditeur évalue positivement l'engagement pris par les parties de charger désormais Provera de la facturation du 2^{ème} net car il permet de réduire les interactions entre les parties au stade de la concrétisation des négociations menées par l'alliance.

244. Pour ces raisons, l'auditeur considère que les engagements des parties répondent à ses préoccupations, sont proportionnés et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire.

V.3.3 La suppression de la scorecard et de la contrainte sur l'assortiment

245. L'auditeur estime que l'engagement proposé par les parties de supprimer la scorecard et ses corollaires, dont la contrainte d'assortiment, répond également à ses préoccupations.

246. L'analyse préliminaire de l'auditeur a mis en exergue les restrictions potentielles multiples que cet outil engendrerait sans toutefois être nécessaire au bon fonctionnement de l'alliance.

247. Pour répondre aux préoccupations de l'auditeur, les parties ont supprimé la scorecard et ses corollaires et ont accompagné cette suppression d'une garantie pour les fournisseurs de conserver un niveau global

de contreparties équivalent à celui de l'exercice précédent, à investissement constant, ainsi que de pouvoir négocier ces contreparties avec chacune d'entre elles⁷⁵.

248. L'auditeur considère que la garantie donnée aux fournisseurs est suffisante et leur évite les inconvénients liés au caractère parfois difficilement transposable à Provera des contreparties négociées par l'alliance via la scorecard.

249. En réponse à l'argument selon lequel le maintien de la facturation du 3^{ème} net au niveau de Carrefour les empêcherait de contester efficacement la bonne mise en œuvre des contreparties promises par Provera, l'auditeur estime que les termes des contrats d'achats et l'engagement des parties d'organiser désormais la facturation du 2^{ème} net au niveau de Provera confèrent suffisamment d'outils aux fournisseurs pour préserver leurs droits.

250. Pour ces raisons, l'auditeur considère que les engagements des parties répondent à ses préoccupations, sont proportionnés et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire.

V.3.4 Réponse de l'auditeur aux remarques relatives à la RDD

251. Dans un souci de complétude, l'auditeur adresse succinctement les préoccupations des fournisseurs concernant la transmission de l'améliorateur de la RDD.

252. L'auditeur a considéré dans son analyse préliminaire que celle-ci se justifierait par la nécessité de garantir à Provera qu'une partie des conditions des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} nets ne soient pas déplacées dans la RDD, au seul avantage de Carrefour. Ainsi, la communication de l'améliorateur serait considérée comme nécessaire au bon fonctionnement de l'alliance.

V.4 L'implémentation et le suivi des engagements

253. Les parties s'engagent à mettre en place les engagements immédiatement à l'exception des engagements qui concernent Interdis pour lesquels l'implémentation devra avoir lieu dans un délai de deux mois à partir de la décision⁷⁶.

254. Parallèlement, les parties s'engagent à informer l'ABC des éléments déjà mis en place (été donné que la mise en place de ces éléments a déjà commencé) et à communiquer à l'ABC les documents suivants dans un délai d'un mois à partir de la décision :

- a) Les listes des participants au comité ainsi que des membres du personnel de Carrefour ayant accès aux données de Provera, accompagnées des accords de confidentialité signés ;
- b) La liste des membres du personnel d'Interdis travaillant pour l'alliance, accompagnés des accords de confidentialité ou des documents équivalents signés par les membres du personnel ;

⁷⁵ Mail de Carrefour du 21/02/2021.

⁷⁶ Voir les engagements communs de Carrefour et Provera, qui constituent l'annexe 1 à la décision.

- c) Le document émanant de Quixiz expliquant comment sont balisés les accès aux données de Provera pour le personnel de Carrefour sur la plateforme Cloobiz.

255. Les parties s'engagent à communiquer, annuellement :

- a) La liste actualisée des membres du personnel visés au point 254 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**a) et b) accompagnée d'une copie des accords de confidentialité ou des documents équivalents signés par les nouveaux membres de ce personnel. Pour les membres d'Interdis travaillant pour l'alliance, la liste devra spécifier les fonctions antérieures ou ultérieures des membres du personnel entrant et sortant d'Interdis par rapport à l'année précédente.
- b) La liste des fournisseurs.

256. Les parties s'engagent à informer l'auditorat de tout projet de modification de la convention.

257. Les parties s'engagent à appliquer les engagements pendant la durée de la convention. L'obligation de communication des éléments à fournir fera l'objet d'une réévaluation par l'auditorat et les parties après une période de 5 ans.

V.5 Conclusion

258. L'auditeur considère d'une part que les engagements répondent de manière adéquate à ses préoccupations tout en permettant aux parties d'atteindre les objectifs visés par l'alliance et d'autre part que les commentaires reçus de la part des fournisseurs lors du test de marché ne sont pas de nature à exiger la modification des engagements soumis par les parties.

259. L'auditeur conclut que les engagements offerts par Carrefour et Provera repris en annexe de la présente décision et en faisant partie intégrante, sont de nature à répondre à ses préoccupations, et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire.

260. L'auditeur considère que les mesures de suivi sont suffisantes pour garantir le respect de ces engagements.

VI. Décision

Conformément à l'article IV.45 CDE, l'auditeur, après avis de l'auditeur-conseiller :

- constate, vu les éléments développés au point (V.3) et les résultats du test de marché, que les engagements offerts par la S.A. Carrefour Belgium et la S.A. Provera Belux sont de nature à répondre à ses préoccupations ;
- déclare que les engagements identifiés ci-dessous offerts par S.A. Carrefour Belgium et S.A. Provera Belux joints en annexe à la présente décision et en faisant partie intégrante sont contraignants :

Annexe 1 : Engagements communs de Carrefour et Provera (version non-confidentielle)

Annexe 2 : Réorganisation interne de Carrefour (confidentielle)

Annexe 3 : Engagements de Provera relatifs à Cloobiz (confidentielle)

Annexe 4 : Convention relative à la négociation d'achats auprès de certains fournisseurs (confidentielle)

Annexe 5 : Annexe à la convention relative à la négociation d'achats auprès de certains fournisseurs (confidentielle)

- décide par conséquent de mettre fin à l'instruction dans l'affaire CONC-I/O-19/0013.

Cette décision est adressée à la S.A. Carrefour Belgium dont le siège social est établi avenue des Olympiades 20 à 1140 Evere et à la S.A. Provera Belux dont le siège social est établi avenue Jean Mermoz 22 à 6041 Charleroi.

Bruxelles, le 28 avril 2021

Marielle Fassin
Auditeur

ANNEXE 1

Synthèse des engagements offerts par Carrefour et Provera dans le cadre de l'affaire CONC-I/0-19/0013

1. Afin de répondre aux préoccupations de l'auditorat, Carrefour et Provera (les « parties ») ont proposé d'apporter des modifications au fonctionnement de leur alliance d'achats.
2. Conformément à l'article IV.45 du Code de droit économique (ci-après « CDE »), les engagements n'impliquent aucune reconnaissance préjudiciable dans le chef des parties.
3. Les engagements des parties ont principalement porté sur trois points, à savoir :
 1. Le transfert des activités d'achats de Carrefour à une entité distincte, Interdis, dont les employés seront notamment en charge des négociations pour l'alliance ;
 2. L'encadrement des échanges d'information entre les parties ;
 3. Des améliorations aux processus de négociation.

I. La création d'une entité distincte

4. Carrefour s'engage à ce que l'entièreté du service d'achat de Carrefour soit transféré vers une entité distincte, Interdis, qui est une filiale à [CONFIDENTIEL] de Carrefour.¹
5. Carrefour s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le cloisonnement entre cette structure et les autres services de Carrefour. Le détail de ces mesures est repris dans le document « Proposition de restructuration interne de Carrefour Belgium ».

II. L'encadrement des échanges d'informations

II.1 La transmission des chiffres d'achat de Provera

6. Les parties ont convenu et formalisé les procédures concernant la transmission des Chiffres d'achats². Ainsi :
 - Provera communiquera à Carrefour, via une plateforme informatique, un Chiffre d'Achats "négociation" déterminé sur base des chiffres d'achats réalisés jusque fin septembre et d'une prévision pour les 3 mois restant pour chaque Fournisseur et par Contrat Unique [CONFIDENTIEL] de l'année N-1.

¹ Cet engagement est concrétisé au point 5 de l'annexe 3 de la convention relative à la négociation d'achats auprès de certains fournisseurs telle qu'amendée le 25 février 2021, ci-après « la convention ».

² Le mode opératoire de négociation et de conclusion des Conditions d'Achat et des contreparties sont repris Annexe 3 de la convention relative à la négociation d'achats auprès de certains fournisseurs telle qu'amendée le 25 février 2021

- Provera communiquera à Carrefour le Chiffre d'Achats réel de l'année N-1 [CONFIDENTIEL] de l'année N afin de permettre à Carrefour de l'inscrire dans le Contrat Unique avec les Fournisseurs. Cette communication se fera via la plateforme informatique.

- Pour les Fournisseurs PPX, Provera communiquera (i) le volume [CONFIDENTIEL] de l'année N-1 sur un fichier que Carrefour lui enverra avec la liste des Produits PPX disponibles, pour permettre la négociation avec les Fournisseurs PPX, ainsi que (ii) le Chiffre d'Achats réel de l'année N-1 [CONFIDENTIEL] de l'année N via la plateforme informatique mentionnée au point b ci-dessus.

- Les Chiffres d'Achat ne seront pas ventilés par enseigne et/ou pays et seront fournis par Fournisseur et par Contrat Unique.

- Les employés de Carrefour et d'Interdis qui devront avoir connaissance de ces informations seront en nombre limité et signeront des accords de confidentialité ou des documents équivalents et suivront annuellement une formation sur les règles à respecter en matière de confidentialité des données sensibles ainsi que sur les autres aspects de l'alliance.

7. Les modalités de la transmission des chiffres d'achats de Provera sont détaillées dans le document « [CONFIDENTIEL] ».

II.2 La mise en place de Comités

8. Les parties conviennent de la mise en place de trois comités³ formalisant et encadrant les réunions entre les parties :

- [CONFIDENTIEL]

- [CONFIDENTIEL]

- [CONFIDENTIEL]

9. Le nombre de personnes pouvant participer aux réunions de ces comités sera limité et leurs fonctions identifiées. Les réunions auront toujours lieu en présence d'un membre du service juridique de Carrefour et/ou de Provera ou d'un avocat. Tous les participants signeront un accord de confidentialité.

10. [CONFIDENTIEL].⁴

II.3 La révision du processus de facturation

11. Concernant le processus de facturation, les parties se sont engagées à ce que⁵ :

- Carrefour communique à Provera les conditions négociées via l'Accord sur les Conditions d'Achat (voir supra).

- L'Accord sur les Conditions d'Achat communiqué à Provera comprend les informations suivantes :

- l'identification du Fournisseur ou du Fournisseur PPX ;

³ Voir article 9.2. de la convention.

⁴ La composition et les modalités de réunion de ces comités sont repris à l'Annexe 8 de la convention.

⁵ Art 4.2 de la convention

- les informations permettant de calculer le 1^{er} NET par produit (code EAN);
- [CONFIDENTIEL].
- [CONFIDENTIEL].

- Carrefour communiquera à Provera [CONFIDENTIEL] de l'année N :

- [CONFIDENTIEL]⁶,
- [CONFIDENTIEL].

12. Ainsi, sur base des informations reçues de Carrefour, Provera bénéficiera directement des avantages financiers liés au 1^{er} net et facturera également aux fournisseurs concernés l'acompte relatif aux avantages financiers liés au 2^{ème} net et sera en charge de la régularisation.⁷

13. Provera facturera directement les avantages liés aux RFA conditionnelles barémiques obtenues pendant l'année précédente.⁸

14. Carrefour facturera directement aux fournisseurs concernés la totalité des avantages financiers liés au 3^{ème} net.⁹

III. Le processus de négociation

15. Les parties s'engagent à adapter le processus de négociation en y apportant les modifications suivantes :

- Suppression de la scorecard et du Tronc d'Assortiment National¹⁰¹¹ ;

Les parties s'engagent à ce que les acheteurs de l'alliance n'aient plus recours à l'utilisation de la scorecard cadre lors des négociations du 3^{ème} net avec les fournisseurs.

Les acheteurs de l'alliance offriront comme contrepartie générale aux conditions octroyées au titre du 3^{ème} net : « [CONFIDENTIEL]. »¹²

Dans ce cadre, chaque partie s'engage à négocier de bonne foi un plan d'affaire comprenant des contreparties correspondantes et proportionnées aux conditions d'achat 3^{ème} net octroyées par le fournisseur.

- Plan de vente relatif au 4^{ème} net décidé par les parties

[CONFIDENTIEL]¹³.

⁶ Voir Art. 4.2. de la convention.

⁷ Art 5.1 et Art 5.2 de la convention.

⁸ Art 5.2 de la convention.

⁹ Art 5.2 de la convention.

¹⁰ Matérialisé par la suppression de l'Annexe 7 de la Convention.

¹¹ L'article 8.4. relatif au Tronc d'Assortiment National est supprimé.

¹² Annexe3 de la convention.

¹³ Annexe3 de la convention

Le détail des mesures auxquelles Carrefour s'engage concernant la négociation du 4^{ème} Net est repris dans le document « Proposition de restructuration interne de Carrefour Belgium ».

- Timing des négociations

Dans ce cadre, Carrefour communiquera l'Accord sur les Conditions d'Achat conclu avec chaque Fournisseur et chaque Fournisseur PPX (pour toutes les Catégories de ce Fournisseur ou Fournisseur PPX), dès que cet Accord est disponible (c'est-à-dire au plus tard dans [CONFIDENTIEL] de la confirmation par le Fournisseur de l'existence d'un Accord sur la totalité des Conditions d'Achat pouvant être transmis à Provera) et [CONFIDENTIEL].

Carrefour fera ses meilleurs efforts pour convenir des conditions d'achats et communiquer à Provera l'Accord sur les conditions d'achats de l'année N [CONFIDENTIEL]. A défaut, le point sera discuté tout d'abord au sein [CONFIDENTIEL] puis, si nécessaire, au sein du [CONFIDENTIEL].

Par ailleurs, Carrefour communiquera le contrat Unique formalisant les conditions à Provera au plus tard [CONFIDENTIEL] de sa signature par le Fournisseur, et ce dans les mêmes détails et limites que celles prévues pour l'Accord sur les Conditions d'Achat¹⁴.

Les négociations du plan d'affaires peuvent avoir lieu en parallèle des négociations des conditions 3 nets.¹⁵

IV. L'implémentation

16. Les parties s'engagent à mettre en place les engagements immédiatement à l'exception des engagements qui concernent Interdis pour lesquels l'implémentation devra avoir lieu dans un délai de deux mois à partir de la décision.

17. Parallèlement, les parties s'engagent à informer l'ABC des éléments déjà mis en place (étant donné que la mise en place de ces éléments a déjà commencé) et à communiquer à l'ABC les documents suivants dans un délais d'un mois à partir de la décision :

- a. les listes des participants aux comités ainsi que des membres du personnel de Carrefour¹⁶ ayant accès aux données de Provera, accompagnés des accords de confidentialité signés.
- b. la liste des membres du personnels d'Interdis¹⁷ travaillant pour l'alliance, accompagnés des accords de confidentialité ou des documents équivalentssignés pour les membres du personnel.
- c. le document émanant de Quixiz expliquant comment sont balisés les accès aux données de Provera pour le personnel de Carrefour sur la plateforme Cloobiz.

18. Les parties s'engagent à communiquer, annuellement :

¹⁴ Art 4.2 de la convention

¹⁵ L'Annexe3 de la convention

¹⁶ Qui ne seront pas transférés à Interdis.

¹⁷ Ou de Carrefour si le transfert à Interdis n'a pas encore eu lieu au moment de la communication.

- a. La liste actualisée des membres du personnel visés aux points 18 a et b, accompagnée d'une copie des accords de confidentialité ou des documents équivalents signés par les nouveaux membres de ce personnel. Pour les membres d'Interdis travaillant pour l'alliance, la liste devra spécifier les fonctions antérieures ou ultérieures des membres du personnel entrant et sortant d'Interdis par rapport à l'année précédente.
 - b. La liste des fournisseurs.
19. Les parties s'engagent à informer l'auditorat de tout projet de modification de la convention.

V. Durée des engagements :

20. Les parties s'engagent à appliquer les engagements pendant la durée de la convention. L'obligation de communication des éléments à fournir fera l'objet d'une réévaluation par l'auditorat et les parties après une période de 5 ans.